



Plan d'Aménagement Local (PAL)



Règlement Communal de Construction (RCC) - **ANNEXES**

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXES

ANNEXES A	4
A1 DÉFINITIONS ET MESURAGES	5
A 11 Terrain de référence	5
A 12 Constructions et éléments de bâtiments	7
A 13 Volumes des constructions	11
A 14 Installations et aménagements extérieurs	15
A 15 Distances / Alignements	17
A 16 Mesures d'utilisation du sol	26
A2 Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"	28
A 21 Développement Durable (DD)	28
A 22 Matières / Matériaux / Palette chromatique	31
A 23 Architecture	38
A 24 Aménagements extérieurs	47
A 25 Usages de l'eau	50
A 26 Bruit	51
A 27 Indices d'affectation	53
A3 TERRITOIRE À HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSÉ (THTD)	61
ANNEXES B	63
B1 NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS	64
B2 EXTRAIT DE L'INVENTAIRE IVS	70
B3 FONTAINES HISTORIQUES	72
ANNEXES C	77
C1 NÉOPHYTES	78
C2 PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS	79
C3 INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES LORS DE L'APPLICATION DE PPh	79
ANNEXE D	80
D1 ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET ACTES LÉGISLATIFS	81

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXES A

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 1 - DÉFINITIONS ET MESURAGES

Les définitions et les mesurages correspondent à l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC, du 25.05.2011, RSB 721.3) et, pour le surplus, à ceux qui sont d'usage fréquent dans le Canton de Berne.

L'ONMC s'est pour l'essentiel appuyé sur les normes SIA 416, 421 et 423. Aussi ces normes sont-elles susceptibles de servir de référence lorsqu'il s'agit d'interpréter l'ONMC.

Section**A 11****Terrain de référence (terrain 'naturel')****Terrain de référence****A111**

- 1 Le terrain de référence est défini par l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC).
- 2 Si la détermination du terrain de référence (*terrain 'naturel'*) est incertaine ou contestée, il appartient à l'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (AOPC) compétente d'en fixer la configuration dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Elle devra, pour ce faire, se baser sur le 'terrain naturel environnant', c'est-à-dire, autant que faire se peut, déduire des abords ou d'anciens relevés, la configuration que présentait à l'origine le terrain dans le périmètre concerné.
- 3 ¹ Il peut être judicieux de définir un terrain de référence qui ne corresponde pas au 'terrain naturel' en cas :
 - de risque de crue,
 - de mise en danger de la nappe phréatique,
 - pour des raisons d'assainissement des eaux ou,
 - d'aménagement du territoire,
 - ...

Cf. art. 1 ONMC

L'ONMC définit le terrain de référence comme équivalant au «terrain naturel» (*au moment du dépôt de la demande de permis de construire*).

Des objectifs de protection contre les crues peuvent éventuellement exiger que l'on construise systématiquement plus haut que le 'terrain naturel' parce que celui-ci est exposé aux inondations.

Une desserte raisonnable, présentant des pentes acceptables, pourra requérir que ce ne soit pas le terrain naturel qui serve de référence, mais un terrain adapté en conséquence. Une meilleure protection contre le bruit ou une meilleure intégration des constructions dans le site sont d'autres motifs potentiellement valables. Par exemple, dans le cas de fortes pentes où, pour y répondre, des constructions sur 'échasses' ou sur 'béquilles' sont établies.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	A111 <i>(suite)</i> ² Il incombe alors à l'AOPC compétente de déterminer à quoi correspond le terrain de référence s'il ne correspond pas au 'terrain naturel'. Il va de soi que l'AOPC doit, à cet égard, tenir compte des intérêts publics et privés en présence.	Par ex. ceux de la protection des sites construits ou des voisins. La sécurité juridique ne doit pas être compromise non plus.

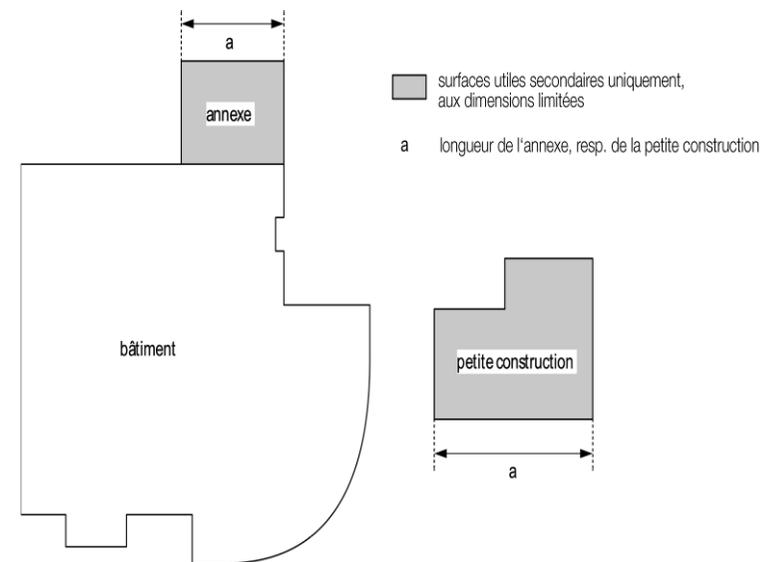
Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	A 12 Constructions et éléments de bâtiments	Cf. art. 2 à 11 ONMC
Bâtiments	A121 Les bâtiments sont définis par l'ONMC.	Cf. art. 2 ONMC Il découle de la définition donnée par l'ONMC que des installations comme les piscines de plein air, les murs de soutènement, les terrasses ouvertes, les modifications de terrain, les conduites, etc., ne sont pas des bâtiments. En revanche, des constructions faciles à démonter peuvent aussi revêtir le statut de bâtiments au sens de l'ONMC. Exemple: un abri pour voiture, auvent de distributeur de carburants, ... (cf. art 214 ci-avant). Les objets non ancrés au sol tels que caravanes ou roulottes de chantier ne sont pas des bâtiments au sens de l'ONMC. Ils peuvent toutefois, bien entendu, être assujettis à autorisation de construire.
Installation / aménagement	2 Equipements ou surfaces aménagées, mis en place durablement et s'appuyant sur le sol, mais ne constituant pas un bâtiment.	Cf. norme SIA 380/1 P. ex.: rampes, places de parc, terrains de sport, stands de tir, etc.
Petites Constructions et Annexes (PCA)	A122 1 Les Petites Constructions et Annexes (PCA) sont définis par l'ONMC. 2 ¹ Les Petites Constructions et Annexes (PCA) doivent respecter sur tous les côtés une distance à la limite et aux routes communales de 2 mètres et sont limitées dans : <ul style="list-style-type: none"> - la Hauteur de Façade à la Gouttière (HFG) qui est de max. 4 mètres, - la Hauteur Totale (HT) qui ne dépasse pas 6 mètres maximum et, - la surface de plancher qui n'est pas supérieure à 60 m². ² La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.	Cf. art. 3 et 4 ONMC Pour les annexes dépassant les mesures admises pour les parties saillantes de bâtiments : cf. ISCB 7/721.o/1o.1, ISCB 7/725.1/1.1 et art. A 123 ci-après Cf. art. 79a LiCCS et Annexe A1 art. A 151 ci-après Rappel art 1b al.2 LC : « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ». Cf. aussi art 1b al. 3 LC Si ces dimensions sont dépassées, les 'objets' concernés ne sont plus considérés comme de PCA et ne bénéficient donc plus des privilèges accordés à ces dernières, notamment en matière de distances à la limite.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

- A122** 3 Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment * que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admise par le présent RCC, à savoir :
- Longueur ('a' dans le schéma ci-contre) : 6 mètres
 - Largeur (profondeur) : 4 mètres



* Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises par le RCC (longueur, largeur, hauteur, surface ; cf. art. 4 ONMC). Une telle «annexe» n'est plus considérée comme une annexe au sens de l'ONMC et doit donc être pleinement prise en compte dans le plus petit rectangle servant à déterminer la longueur ou la largeur du bâtiment (cf. art. 12 et 13 ONMC). Aux termes de l'ONMC, les petites constructions sont des constructions non accolées au bâtiment et ne sont donc pas prises en compte.

Constructions souterraines / partiellement souterraines (CS/CPS)

- A123** 1 ¹ Les Constructions Souterraines / Partiellement Souterraines (CS/CPS) sont définies par l'ONMC.

Cf. art. 5 et 6 ONMC

Titre marginal

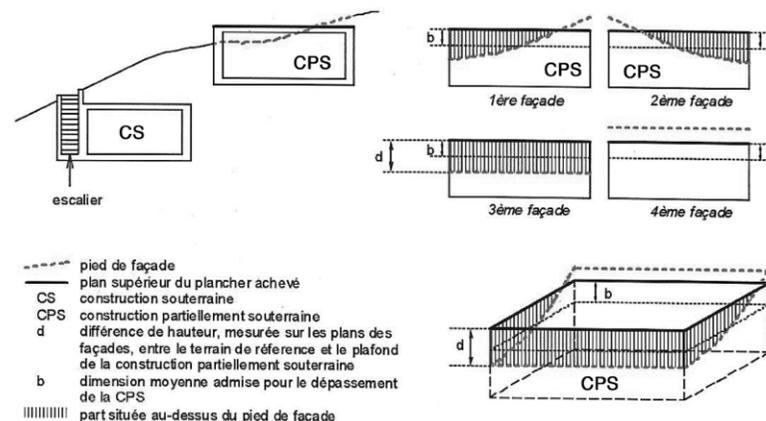
Article / Alinéa / Contenu normatif

A123
(suite)

² CPS : Dimensions admises (cf. schéma ci-contre) :

- b : 1, 20 mètre
- d (façade dégagée) : 2, 00 mètres

Indications



2 ¹ Dans la limite du droit supérieur ¹⁾, la distance aux limites est d'au moins 2 mètres (sans distinction de PDL ou GDL).

² Cette distance peut être réduite, ou le bâtiment construit à la limite, avec le consentement écrit du voisin.

¹⁾ Cf. art. 79c LiCCS concernant les fosses d'aisances et à fumier (généralement 3 m.)

Cf. art. A 151 ci-après

Saillies**A124** 1

¹ Les saillies sont définies par l'ONMC.

² Pour les parties saillantes de bâtiments (à l'exception des avant-toits) telles que oriels, encorbellements, auvents, perrons, escaliers extérieurs et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés, habitables ou non) :

- les profondeurs et largeurs par rapport au plan de la façade sont libres
- l'empiètement sur la distance à la limite autorisé (et/ou distance entre bâtiments) est de max. 2 mètres,
- la part de la longueur de la façade autorisée (proportion) est :
 - Zone CA : maximum 30 %
 - autres Zones : libre

Cf. art. 10 ONMC

Les parties saillantes de bâtiments sont par exemple les encorbellements, les avant-toits, les auvents, les marquises, les escaliers extérieurs, les rampes de chargement, ou encore les balcons; **mesures autorisées** : cf. art. 79b LiCCS, ISCB 7/721.o/10.1 et la norme SIA 358 "Garde-corps"

Les saillies peuvent tout à fait constituer – comme dans le cas des oriels – des parties de bâtiment habitables. Leur destination ne revêt ici aucune importance.

Cf. art. A 151. 5 ch. 4 ci-après.

Cf. art. 79b LiCCS

Zone "Centre Ancien" : Cf. art. 213 du présent RCC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>A124 <i>(suite)</i></p> <p>Cette dernière limitation porte sur un ratio entre la largeur des saillies et la longueur de la façade considérée où l'ensemble des saillies concernées doivent être prises en compte, même si elles se situent à des niveaux différents.</p> <p>³ Les corniches du toit et les avant-toits d'un bâtiment peuvent empiéter de 1,50 m sur toute la longueur du bâtiment.</p> <p>⁴ Les saillies négligeables ont une profondeur de < 0.5 m et une largeur (<i>ensemble des saillies prises en compte</i>) de < 5 % de la longueur de façade autorisée.</p> <p>2 ¹ En ordre Presque Contigu (<i>PCo</i>), il y a lieu de respecter en outre de tous côtés une distance à la limite d'au moins 1,50 m.</p> <p>² Les parties saillantes fermées (<i>encorbellements</i>) d'un bâtiment peuvent empiéter de 1 m au plus pour autant que leur longueur ne dépasse pas ¼ de la longueur du bâtiment.</p> <p>3 Sauf indication contraire, la liberté de conception au sens de la Loi sur les Constructions et les Règlements de Quartier sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux Périmètres de Conservation des Sites.</p>	<p>Cf. aussi documentation BPA (<i>www.bfu.ch</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garde-corps - Sécurité dans l'habitat - Le verre dans l'architecture <p>Cf. article 75 LC Cf. sections 31 et 32 du présent RCC Cf. art. 511 du présent RCC</p>
Retraits	<p>A125</p> <p>Il n'y a aucune dimension prescrite pour les retraits (<i>retrait négligeable comme retrait</i>).</p> <p>² Sont considérés comme retraits négligeables ceux dont la profondeur est < à 0,5 m et la largeur (<i>ensemble des retraits pris en compte</i>) de < 5 % de la longueur de façade autorisée.</p>	<p>Cf. art. 11 ONMC</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 13****Volume des constructions**

Cf. art. 12 à 21 ONMC

Longueur de bâtiment (L)**A131**

1 La Longueur (*L*) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.

Cf. art. 12 ONMC et art. A 121 al.3 Annexe A1 RCC (*annexes*).**Largeur de bâtiment (La)**

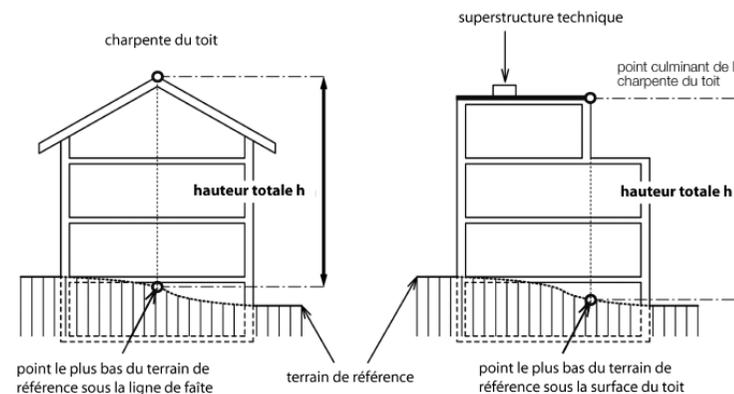
2 La Largeur (*La*) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.

Cf. art. 13 ONMC

Hauteur Totale (HT)**A132**

- 1 ¹ La Hauteur Totale (*HT*) est définie par l'ONMC.
- ² La HT ne concerne que les PCA, pour les autres bâtiments c'est la HF - HFG qui est déterminante.
- ³ Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la Hauteur est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment.

Cf. art. 14 ONMC

**Hauteur de Façade (HF) / Hauteur de Façade à la Gouttière (HFG)**

- 2 ¹ La Hauteur de Façade (*HF*) est définie par l'ONMC.
- ² La HF d'un bâtiment à 'toiture classique' se mesure au milieu de chaque façade 'à la Gouttière' (*HFG*).
- ³ Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la HFG est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment.

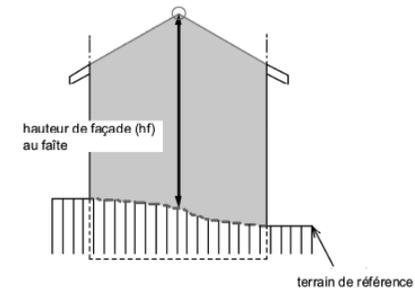
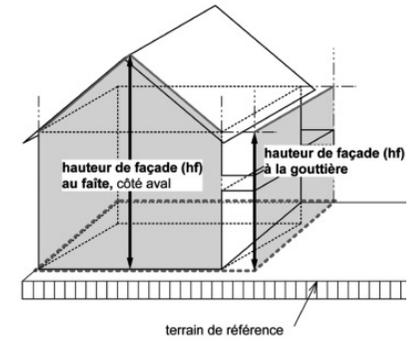
Cf. art. 15 ONMC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A132
(suite)



- pied de façade
- ▬ plans des façades
- intersection du plan de la façade avec le plan supérieur de la charpente du toit

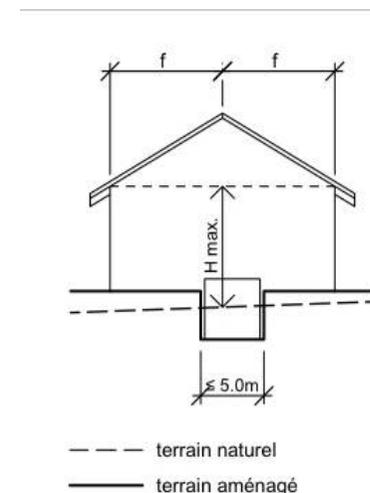
Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A132 3 ¹ Il n'est tenu compte ni des superstructures, ni des pignons et des creusages pour les entrées de maisons et de garages, pour autant que la largeur de ces derniers ne dépasse pas 5 mètres par plan de façade.

² La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.



4 Dans l'ordre Presque Contigu (PCo) le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du trottoir.

Etage
(E)

A133 Les notions de Vide d'Etage (VE) et d'Etage (E) sont définies par l'ONMC.

Cf. art. 17 et 18 ONMC

Vide d'étage (art. 17 ONMC) : cf. aussi art. 5 de l'Ordonnance fédérale 4 du 18. 08. 1993 relative à la loi sur le travail (OLT4, RS 822.114) - Rappel :

« La hauteur libre des locaux de travail sera d'au moins :

- 2,75 m pour une surface de sol de 100 m² au plus;
- 3,00 m pour une surface de sol de 250 m² au plus;
- 3,50 m pour une surface de sol de 400 m² au plus;
- 4,00 m pour une surface de sol de plus de 400 m² »

Sous-sol

A134 ¹ Le Sous-sol (Ss) est défini par l'ONMC.

Cf. art. 19 ONMC

² Un sous-sol ne peut pas dépasser le pied de façade davantage qu'une saillie d'une construction. Si cette dimension est dépassée, il s'agit d'une CS ou CPS.

Cf. art A 123 ci-avant

Combles

A135 Les combles sont définis par l'ONMC.

Cf. art. 20 ONMC

Titre marginal

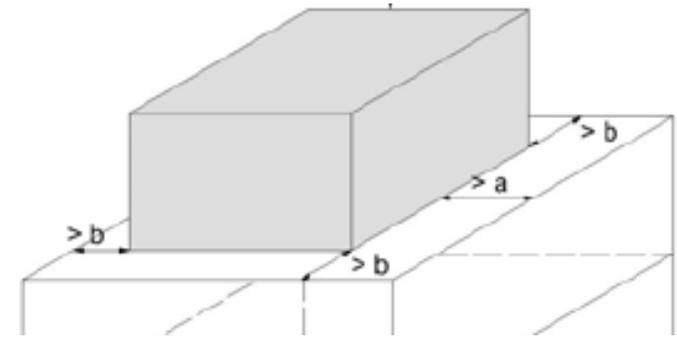
Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Attique**A136**

- 1 L'attique est défini par l'ONMC.
- 2
 - ¹ Par rapport à l'une des plus longues façades de l'étage inférieur complet, l'attique doit être en retrait sur l'une de ses faces (= *a sur schéma*) d'un minimum de 4 m ; il est autorisé de couvrir ces parties (*avant-toit par exemple*) pour moitié seulement de la surface mais non de les fermer.
 - ² Par rapport aux autres façades, l'attique doit être en retrait sur celles-ci (= *b sur schéma*) d'un minimum de 1,5 m ; il est autorisé de couvrir ces parties (*avant-toit par exemple*) pour moitié seulement de la surface mais non de les fermer.
- 3 La hauteur de l'attique est limitée à 3,5 m. et celui-ci **est pris en considération** pour le calcul de la hauteur de la façade correspondante.
- 4 Seules les installations suivantes sont admises sur un attique :
 - cheminées et tuyaux d'aération verticaux,
 - tabatières, jours à plomb, puits de lumière,
 - installations de production d'énergies renouvelables.

Cf. art. 21 ONMC



Section A 14 Installations et aménagements extérieurs

Murs, clôtures et talus

A141

- 1 ¹ Les clôtures: leurs établissements et hauteurs sont définis dans la LiCCS ¹⁾ et leur aspect dans le RCC ²⁾

² Les murs de soutènement, les clôtures et haies en bordure de parcelle ne pourront dépasser 1,20 mètre qu'avec l'accord écrit des voisins. La hauteur se mesure à partir du sol naturel du fonds le plus élevé.
- 2 ¹ L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100%) ³⁾

² Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,20 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne 'imaginaire' reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° (100%) par rapport à l'horizontale.
- 3 ¹ Le long des routes, l'établissement et la hauteur des murs et clôtures sont définis dans l'OR ⁴⁾

² Aux endroits où la visibilité est contrainte (*virages, croisements, ...*), la hauteur des murs et clôture est limitée à 80 cm.

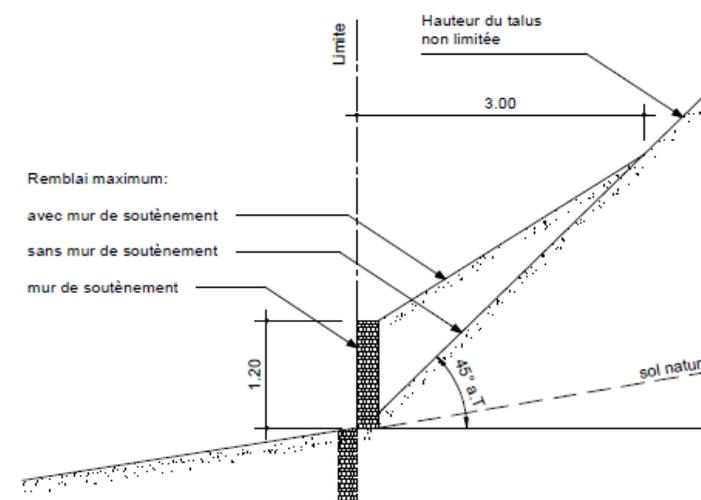
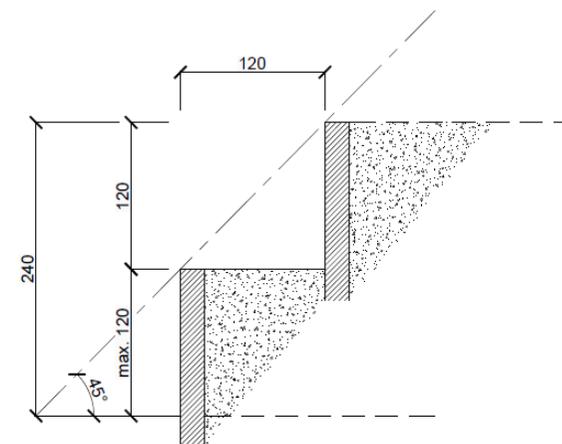
Cf. art. 79 LiCCS et ISCB 7/721.o/1o.1

¹⁾ Cf. art. 79 lit. h et k LiCCS

²⁾ Cf. art. 415 du présent RCC

³⁾ Cf. art. 79 h2 LiCCS

⁴⁾ Cf. article 83 al. 3 LR et art 56 OR



Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Accessoires	<p>A142</p> <p>¹ Les 'composts', à savoir les lieux et/ou installations de compostage des déchets organiques de cuisine et de jardin, ne peuvent être installés à moins de trois mètres de tout fonds voisin.</p> <p>² Les mâts porte-drapeaux respectent une distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.</p>	<p>Cf. art. 415. 6 du présent RCC</p> <p>Cf. art. 415. 7 du présent RCC</p>
Construction à fleur du terrain	<p>A143</p> <p>1 ¹ Une distance à la limite de 1 m doit être respectée pour les constructions à fleur de sol telles que les chemins, les terrasses, les routes et places de stationnement, ... mais également pour les bassins, étangs et piscines, ...</p> <p>² Elles doivent être aménagées de manière à ne pas produire d'effets néfastes sur les parcelles voisines.</p> <p>2 La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.</p> <p>3 Les règles relatives aux distances entre bâtiments ne s'appliquent pas aux constructions à fleur de sol.</p>	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 15****Distances / Alignements**

Cf. art. 22 à 26 ONMC

A - Distances**Par rapport aux
fonds voisins:****Conventions****A151**

1 ¹ Les propriétaires voisins peuvent, moyennant une convention écrite ou des servitudes, régler les distances que doivent observer les constructions par rapport à la limite de leurs biens-fonds.

² Cependant, toute surface habitable doit avoir une vue directe de 3 mètres au minimum ; cette distance est mesurée horizontalement dans l'axe de chaque baie entre le plan de façade du local et le plan de façade opposé.

2 Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou – pour autant que les prescriptions sur la longueur maximale des bâtiments soient respectées – d'accoler leurs constructions à la limite.

Les propriétaires fonciers peuvent convenir de distances aux limites qui divergent des distances réglementées (*art.79 ss LiCCS*). Dans les limites prescrites dans la LiCCS, la distance entre les bâtiments (*ci-après*) n'a alors pas à être observée. La possibilité d'accoler des bâtiments à la limite est réservée.

Zone Centre Ancien : cf. art. 213 du présent RCC

**Distance à la
Limite
(DL)**

3 Les Distances aux Limites (*DL*) sont définies par l'ONMC.

Cf. art. 22 ONMC

**Petite Distance
à la Limite
(PDL)**

4 ¹ La Petite Distance à la Limite (*PDL*) est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment.

² Les parties saillantes du bâtiment ne sont pas prises en compte.

³ Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.

Cf. art A 154 ci-après

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Grande Distance à la Limite (GDL)**A151**
(suite)

5 ¹ La Grande Distance à la Limite (*GDL*) représente la distance minimale admissible entre la projection du pied de façade la plus longue exposée au soleil et la limite de la parcelle. Elle est mesurée perpendiculairement à cette façade.

² Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.

³ Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (*aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'Est en Ouest*), il appartient au Conseil Communal de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la GDL (*il ne saurait toutefois s'agir de celle qui est orientée au Nord*).

⁴ La GDL se mesure perpendiculairement à la façade à partir de l'extérieur du garde-corps des parties saillantes comme balcons, etc. si celles-ci couvrent plus de 40 % de la longueur de la façade.

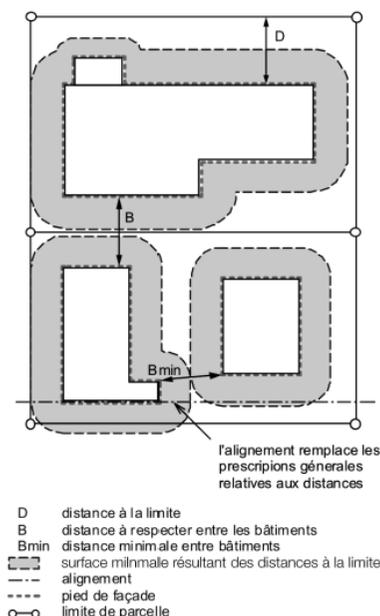
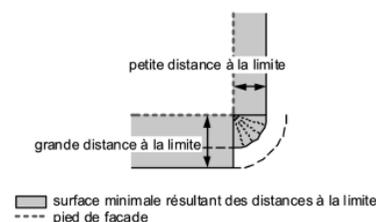
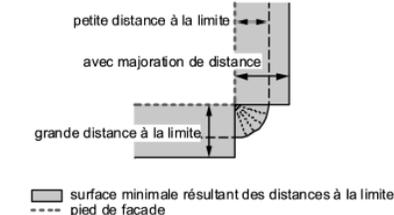
⁵ Pour les bâtiments non habités, il n'y a pas de GDL, seule la PDL s'applique.

Empiètements

6 L'Exécutif Communal peut autoriser, à bien plaisir, l'empiètement de certains ouvrages sur le domaine public ou sur l'espace frappé par un alignement à savoir :

- les sorties de secours des abris de protection civile,

Indications

**petite et grande distance à la limite****grande distance à la limite et supplément de distance**

Cf. art. A 123 ci-avant

Cf. ISCB 7/721.o/1o.1

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A151
(suite)

- les volets, fenêtres et stores s'ouvrant à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidement assujettis et qu'ils se trouvent à 2,50 mètres au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4,50 mètres au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée,
- pour les commerces, les stores bannes ou stores corbeille, à condition que les structures de support soient élevées d'au moins 2,50 mètres et les parties flottantes d'au moins 2 mètres au-dessus du trottoir, mesuré au point le plus défavorable ; l'extrême saillie doit rester au moins à 0,50 mètre en arrière de la bordure du trottoir.

PCA

- 7 Pour les PCA, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m.

Installations individuelles - Valeurs préventives

- 8 ¹ Les installations suivantes sont soumises à des exigences particulières, en ceci que les distances d'implantation sont dépendantes du niveau sonore desdites installations :
- Installations CVC (*Chauffage, Ventilation, Climatisation*)
 - Pompes A Chaleur (PAC)
 - Refroidisseurs
 - Compresseurs, pompes
 - Cheminées (*utilisées à des fins de chauffage*)
 - Groupes électrogènes de secours

² Les PAC extérieures, dans la mesure où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, seront installées à un minimum de 4 mètres des limites.

Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et, prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'

Cf. OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Distance entre les bâtiments	<p>A152 1 ¹ La distance entre bâtiments est définie par l'ONMC.</p> <p>² Elle est au moins égale à la somme des distances à la limite.</p> <p>³ La distance entre deux bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre-eux.</p>	<p>Cf. art. 23 ONMC</p> <p>Cf. aussi 'Distances à observer en matière de protection incendie' (<i>art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, RSB 871.111</i>); Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité</p> <p>Pour les distances entre bâtiments et PCA, cf. ISCB 7/721.o/1o.1</p>
Constructions rapprochées	<p>2 ¹ Par une dérogation ¹⁾ à la LC, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure. La distance minimale de droit privé ²⁾ doit être observée ³⁾.</p> <p>² Aucune dérogation n'est nécessaire et il est possible de fixer une distance inférieure à la distance minimale de droit privé si le voisin donne son accord écrit.</p>	<p>¹⁾ au sens de l'art. 26ss LC</p> <p>²⁾ cf. art. 79 Li CCS</p> <p>³⁾ reste réservé la liberté de conception au sens de l'art. 75 LC</p>
A l'intérieur des ZBP	<p>3 Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'une ZBP sont fixées de cas en cas, selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.</p>	
Zones d'Activités	<p>4 Dans les Zones d'Activités (A), il n'y a pas de prescriptions de distances entre différents bâtiments situés sur le même bien-fonds.</p>	
PCA	<p>5 Pour les PCA il n'y a pas de distances entre bâtiments à respecter.</p>	<p>Cf. ISCB 7/721.o/1o.1</p>
Installations agricoles	<p>6 Les distances entre les installations agricoles d'élevage et les zones habitées sont fixées par le droit supérieur.</p>	<p>Cf. annexe 2 chapitre 5 OPair et rapport 476 FAT</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Distances par rapport aux limites de zones**A153**

Les distances par rapport aux limites de zones (*y compris par rapport à la zone agricole*) sont mesurées de la même manière que les distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins.

Distances: PDL et GDL, cf. annexe A1 art. 151 ci-avant

Vis-à-vis de la zone agricole, il convient de tenir compte de la séparation stricte entre les territoires constructibles (*zone à bâtir*) et les territoires non constructibles (*zone agricole*). Aucune construction ou installation, liée aux constructions dans la zone à bâtir, ne doit être érigée dans la zone agricole. Cela vaut également pour les chemins, places de stationnement, remblais, murs, etc. En outre, il est interdit de construire des installations annexes telles que terrasse, place de jeu, piscine, serre ou autre dans la zone agricole attenante. Cette interdiction s'applique aussi aux constructions et installations exemptées d'autorisation conformément à l'article 6 du DPC (*cf. aussi ISCB 7/725.1/1.1*).

B - Alignements

Si le RCC (*ou le droit supérieur*) ne précise rien, aucun élément – même souterrain – ne peut dépasser un alignement.

En vertu des règles d'interprétation juridiques, la définition d'alignements prévaut, en tant que prescription spéciale, sur les prescriptions générales en matière de distances (*lex specialis derogat legi generali*).

Distance par rapport aux routes publiques**A154** 1

¹ Pour les bâtiments et installations, les dispositions de la LR et de l'OR restent réservées concernant les Routes Cantonales et communales.

Cf. art.80 LR, 55 à 58 OR, ISCB 7/721.o/1o.1, art. 212.2 et art. A 121 ci-avant pour les PCA.

Chemins et pistes

² Pour les chemins piétons et les pistes cyclables indépendants, la distance par rapport au fonds public est ramenée à 2 mètres.

Rappel :

- 5 m du bord de la chaussée aux abords de la route cantonale,
- 3,6 m du bord de la chaussée des routes communales et des routes privées affectées à l'usage commun.

Garages

³ Toutefois, devant les garages, lorsque ceux-ci sont perpendiculaires à l'axe de chaussée ou implantés vis-à-vis de celui-ci avec un axe compris entre 60 et 90°, une distance minimale de 5 m au moins doit être respectée afin de permettre le stationnement d'un véhicule entre la route (*ou le trottoir*) et le garage sans empiéter sur l'espace public.

⁴ Si au-devant du (*des*) garage(s) l'espace est ceint d'une clôture (*portail*), la distance minimale de recul de la construction est augmentée de la distance à la route imposée aux clôtures.

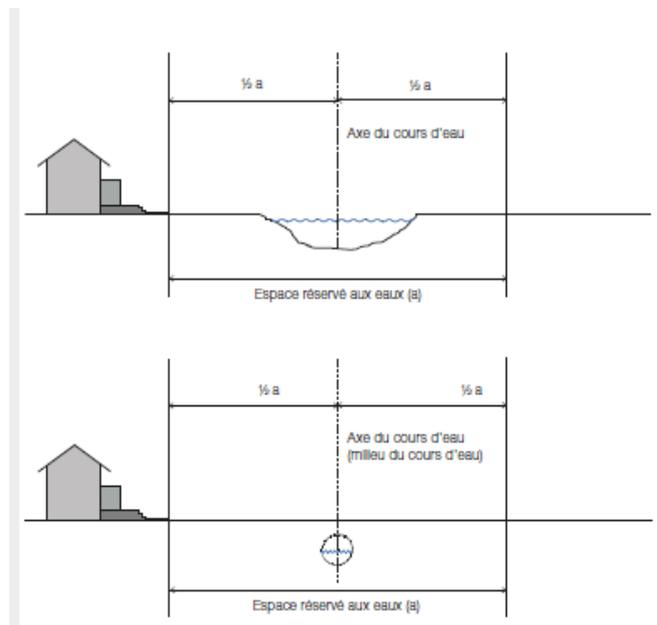
Cf. art. 56 et 57 OR

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Zones CA et PPS	A154 2 <i>(suite)</i> Restent réservées les dispositions particulières concernant les Zones 'Centre Ancien' et les prescriptions des Périmètres de Protection des Sites (PPS).	Cf. art. 213 RCC Cf. art 511 RCC
Clôtures et haies	3 Pour les clôtures et les haies, les dispositions de l'Ordonnance sur les Routes restent réservées.	Rappels de l'Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1) : Art. 55 OR - Constructions et installations le long des routes publiques : « Les bâtiments et les installations situés le long des routes publiques doivent être réalisés de manière à résister à la pression sur le sol et aux sollicitations exercées par le trafic et par les activités d'entretien de la route, notamment le service hivernal. » Art. 56 OR - Distances à la route : 1. Clôtures « ¹ Pour les clôtures ne dépassant pas 1,2 m de hauteur, la distance à la route doit être de 0,5 m à compter du bord de la chaussée. ² La distance à la route des clôtures plus hautes doit être augmentée de la différence entre leur hauteur et 1,2 m. ³ Dans les endroits où la visibilité est restreinte, les clôtures ne doivent pas dépasser la chaussée de plus de 0,6 m. ⁴ Les clôtures pouvant présenter un danger, telles que les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de sécurité suffisant, doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m du bord de la chaussée ou à 0,5 m du bord extérieur du trottoir. » Cf. aussi art. 57 OR pour les distances aux routes de tous les types d'arbres, haies, arbustes, cultures agricoles et éléments analogues.
Réclames	4 Pour les réclames, enseignes et terrasses, les définitions, dispositions et distances données par le droit supérieur restent réservées.	Cf. art. 80 et 81 LR, art. 58 OR et art. 418 du présent RCC Cf. LCR, OSR, OR
Distances par rapport aux lignes de chemins de fer	A155 Les distances à observer (<i>zones inconstructibles et zones de danger</i>) entre les constructions, installations, routes et végétation par rapport aux zones ferroviaires sont réglées selon les dispositions de la LCdF et des directives de l'Office Fédéral des Transports.	Cf. art. 17.4, 19 et 21 LCdF ; art. 12, 18, 23, 24 et 27 OCF et les dispositions d'exécution de l'OCF

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

**Espace Réserve
aux cours d'Eau
(ERE)****A156** 1

Variante du mode de mesurage.

Mode de mesurage dans le cas de
cours d'eau enterrés.

- 2 Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, les constructions et installations doivent à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir observer par rapport aux eaux les distances prescrites aux présentes c'est-à-dire que les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments l'emportent sur celles exigées au titre de la Police des Eaux s'il en résulte une distance plus grande.

Cf. art. 525 du présent RCC et recommandation BPA (www.bfu.ch) :
"pièces et cours d'eau"**Distance par
rapport aux
emprises de
haies, bosquets
et berges
boisées****A157** 1

- ¹ Pour les bâtiments, il y a lieu d'observer, par rapport à l'emprise végétale, une distance de 6 m au moins.
- ² Pour les installations (*routes, chemins, places de dépôt et de stationnement, jardins*), il y a lieu d'observer une distance de 3 m au moins.

Cf. article 48 OPD

Définition des emprises :

- l'emprise des berges boisées se trouve à une distance d'au moins 3 m mesurée à partir de la végétation ou, en présence d'arbres forestiers, à partir des troncs des arbres et des pieds des buissons extérieurs ;
- l'emprise des haies et bosquets se trouve à une distance d'au moins 2 m mesurée depuis le pied des buissons extérieurs ou d'au moins 3 m mesurée depuis le tronc des arbres forestiers extérieurs.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Arbres et buissons : distance d'installation à la limite et distance vis-à-vis des routes	<p>A157 2 ¹ Les distances d'installation des arbres et buissons en regard des fonds voisins sont définis à l'échelle cantonale dans la Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (<i>LiCCS</i>) et, vis-à-vis de la route cantonale, dans l'Ordonnance sur les Routes (<i>OR</i>).</p>	<p>Cf. art. 79I LiCCS – Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas de arbres fruitiers ; - 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige ; - 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m ; - 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus. <p>Cf. art. 57 OR – Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir le long des routes situées en zones d'habitation ; - 5 m du bord de la chaussée le long des routes cantonales en dehors des zones d'habitation.
	<p>² Le profil d'espace libre est défini par la LR.</p>	<p>Cf. art 83 LR (<i>Profil d'espace libre</i>) :</p> <p>« ¹ L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (<i>largeur libre</i>), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-Exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m.</p> <p>² En règle générale, l'espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins.</p> <p>³ La largeur libre doit être de 0,50 m au moins. »</p>
	<p>3 Pour les routes communales, les distances d'installation des végétaux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle dépasse une hauteur de 5 m ; - 2 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle est comprise entre une hauteur de 2 à 5 m. 	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Distances par rapport aux forêts	<p>A158 1 La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la Loi Cantonale sur les Forêts.</p> <p>2 Les législations cantonale et fédérale régissent l'aire forestière (LFo) et les haies et boqueteaux (LPN).</p>	<p>Cf. art. 25 et 26 LC Fo, art. 34 OC Fo</p> <p>Rappel de l'art. 25 LC Fo :</p> <p>¹ Les bâtiments et installations désignés dans l'ordonnance sont distants d'au moins 30 mètres de la forêt *.</p> <p>² Les nouveaux boisements sont distants d'au moins 30 mètres des bâtiments et des zones à bâtir.</p> <p>* Cette distance concerne uniquement les bâtiments habités. Pour les bâtiments qui ne sont pas destinés à la résidence, des entrepôts et des installations similaires, ainsi que les constructions souterraines, la distance légale est de 15 m à condition que le propriétaire de la forêt ait donné son consentement (<i>art. 34 al.1 lit. e OC Fo</i>).</p> <p>Rappel : Art. 687 CC</p> <p>« ¹ Tout propriétaire a le droit de couper et de garder les branches et racines qui avancent sur son fonds, si elles lui portent préjudice et si, après réclamation, le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable.</p> <p>² Le propriétaire qui laisse des branches d'arbres avancer sur ses bâtiments ou ses cultures a droit aux fruits de ces branches.</p> <p>³ Ces règles ne s'appliquent pas aux forêts limitrophes. »</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 16****Mesures d'utilisation du sol**

Cf. art. 27 à 33 ONMC

Surface de Terrain déterminante (STd)**A161**

La Surface de Terrain déterminante (STd) est définie par l'ONMC.

Cf. art. 27 ONMC et Annexe A2 item 8.1

Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS)**A162**

L'Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS) est défini par l'ONMC.

Cf. art 28 ONMC et Annexe A2 item 8.2, soit le rapport entre la somme des Surface de Plancher (ΣSP) et la Surface de Terrain déterminante (STd). A savoir que les IBUS indiqués à l'art. 212 sont des indices **minimum** à respecter.

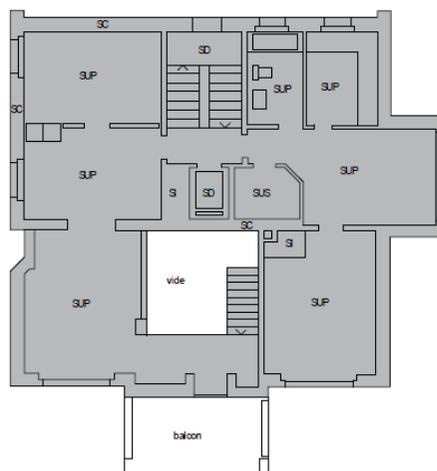
$$IBUS = \Sigma SP / STd$$

La somme des Surfaces de Planchers (ΣSP) se compose des éléments suivants (SIA 416) :

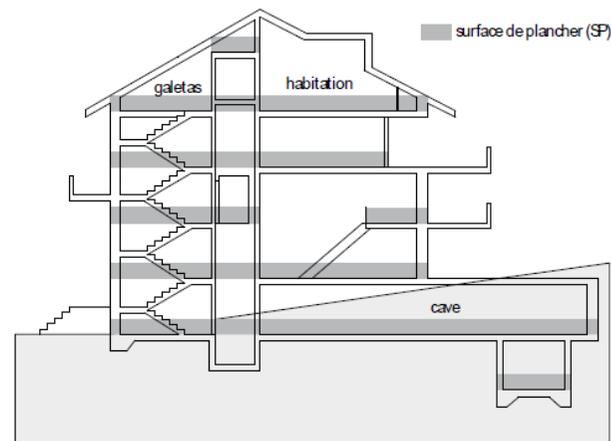
- SUP – Surface Utile Principale
- SUS – Surface Utile Secondaire
- SD – Surface de Dégagement
- SC – Surface de Construction
- SI – Surface d'Installations

Rappel art. 28 al. 3 ONMC :

« Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,5 mètre. »

plan 1^{er} étage:

coupe:



Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Indice d'occupation du Sol (IoS)	A163 L'Indice d'occupation du Sol (IoS) est défini par l'ONMC.	<p>Cf. art 3o ONMC et Annexe A2 RCC, soit le rapport entre la Surface déterminante d'une Construction (SdC *) et la Surface de Terrain déterminante (STd, cf. art. 27 ONMC et art A 161 ci-avant).</p> $\text{IoS} = \text{SdC} / \text{STd}$ <p>* Par Surface déterminante d'une Construction, il est entendu la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade. Les saillies (cf. art A 124) et les retraits négligeables (cf. art. A 125) ne sont par conséquent pas pris en considération.</p> <p>Les PCA (cf. art. A 122 RCC) et les CPS (cf. art. A 123 RCC) sont comprises dans la SdC. Ce n'est en revanche pas le cas des surfaces imperméabilisées mais non occupées par des bâtiments, telles que places de stationnement, terrasses ou autres installations ne constituant pas des bâtiments au sens de l'ONMC.</p> <p>La SdC au sens de l'ONMC ne doit pas être confondue avec la surface bâtie au sens de la norme SIA 416 (2003, SN 504 416), qui désigne la surface de la parcelle qui est traversée par des bâtiments ou corps de bâtiments.</p>
Indice de Surface Verte (SVer)	A164 L'Indice de Surface Verte (SVer) est défini par l'ONMC.	<p>Cf. art 31 ONMC et Annexe A2 item 8.5, soit le rapport entre la Surface Verte déterminante (SVerd) et la Surface de Terrain déterminante (STd)</p> $\text{SVer} = \text{SVerd} / \text{STd}$ <p>L'indice de SVer désigne la part de la surface de la parcelle qui, non seulement ne peut être construite, mais doit encore être maintenue perméable. Cet indice remplit donc une fonction urbanistique et, dans une certaine mesure, écologique.</p>

ANNEXE A 2 - Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"

Section

A21

Développement Durable (DD)

Ecoresponsabilité citoyenne

A211 1

¹ Le Développement Durable (DD) n'est pas un concept en soi. C'est une autre définition du développement. Ce à quoi il sert lui donne son sens : "répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs", tout comme les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Le développement durable, en tant qu'il est une action dirigée vers une fin, est une éthique : une pensée du "vivre ensemble" à l'œuvre dans l'attention portée à notre planète.

Ressources
Epuisables

² On ne répondra pas aux enjeux de la planète par la reproduction systématique de techniques éprouvées, mais par la recherche d'une architecture écoresponsables s'appuyant sur la relecture de techniques et pratiques ancestrales, stimulant le savoir-faire et l'innovation des entreprises en réponse aux spécificités du contexte local et à la demande de la collectivité ou des maîtres d'ouvrage, des partenaires économiques et sociaux. Il faut laisser leur chance aux solutions innovantes aujourd'hui marginales.

Echelle du temps

³ Certaines notions doivent être intégrées ou questionnées dans le cadre d'une conception durable. La première est celle de l'adaptabilité. Tout en se méfiant de la notion de polyvalence qui peut conduire à ce que le lieu ne soit finalement bien adapté à aucun usage, des réflexions doivent être menées dans le cadre de l'élaboration du programme pour permettre la diversité des usages attendus ou possibles aux différentes échelles de temps (*jour/nuit/saisons/années*), enclencher le cas échéant des réflexions prospectives. Par exemple, il ne faut pas, sous prétexte d'économies, s'engager sur des solutions irréversibles en termes d'organisation et de surfaces, afin de permettre d'éventuelles restructurations, extensions ou changement d'usage (*disposition et agencement des pièces, dimensions des couloirs et escaliers, réservation pour plateforme d'ascenseur, parements intérieurs pour fixer rampes, rails, lève-personne, portes coulissantes motorisables, volets motorisables, seuils de portes adaptés, intégration ultérieure de domotique, ...*).

Coût global**A212**

¹ La notion de coût global permettant d'effectuer les bons choix et, le cas échéant, des surinvestissements, mérite d'être prise en compte systématiquement et ce, dans une échelle de temps plus longue, à l'exception des retours sur investissement. La démarche de développement durable intègre le devenir de l'ouvrage et de ses composants en fin de vie, lors de la déconstruction, et finalement les impacts écologiques pour les générations futures. Elle prend aussi en compte ce qui se passe avant le chantier, à savoir l'énergie et la nature des ressources utilisées pour l'extraction, la fabrication et le transport des matériaux.

² Le coût global représente donc les coûts d'investissement, qui correspondent à l'ensemble des dépenses engagées depuis l'origine du projet jusqu'à la réception définitive des travaux, ainsi que les coûts "différés" qui recouvrent différents postes de dépense :

- les coûts d'exploitation (*consommations en énergie et autres fluides, gardiennage, ménage, ...*) ;
- les coûts de maintenance (*petit et gros entretien, contrats de maintenance des installations techniques, ...*) ;
- les coûts des travaux liés à des modifications fonctionnelles (*recloisonnement, réorganisation des accès, ...*) ;
- le coût de pilotage de l'exploitation-maintenance (*moyens humains et informatiques, internes et externes*) ;
- éventuellement, le coût de fin de vie (*démolition*).

Energie grise**A213**

¹ Il s'agit de l'énergie nécessaire pour l'extraction et la mise à disposition, la fabrication et l'approvisionnement, l'entretien, le renouvellement et la fin de vie des matériaux et ouvrages du bâtiment. Au fur et à mesure que les bâtiments deviennent de plus en plus sobres en exploitation, cette énergie grise occupe une part de plus en plus importante. De plus, les techniques performantes sont souvent gourmandes en énergie grise. Il ne faudrait pas que les efforts sur les consommations soient grignotés par une surconsommation d'énergie grise. Une conception durable doit donc veiller à l'évaluer.

² Par ailleurs certains matériaux disposent de réserves au moins aussi faibles que celles du pétrole. Par exemple, pour le zinc et le cuivre, les réserves tournent autour d'une quarantaine d'années.

Pourtant, les deux situations sont très différentes : les produits du bâtiment en cuivre comportent une part importante de cuivre recycle, à la différence du zinc. De façon générale, il s'agit de privilégier en priorité les matériaux renouvelables, dont la ressource est reconstituée en moins d'une génération (*bois, isolants issus de l'agriculture, ...*), puis les produits comportant une part importante de matière recyclée (*en règle générale, les métaux*).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Référence

A214 Concernant la construction durable, la Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) a publié plusieurs ouvrages de référence servant d'instrument aux concepteurs et maîtres d'ouvrage.

SIA 112/1 « Construction durable – Bâtiment »

SIA D o122 « Aspects écologiques de la construction. Recherche d'une prise en considération globale »

SIA D o164 « Constructions : Critères d'un développement durable »

SIA D o200 « SNARC – Méthode pour l'évaluation de l'écologie dans les projets d'architecture »

SIA D o93 « Déclaration des caractéristiques écologiques de matériaux de construction selon SIA 493 »

SIA D o167 « Planifier et construire dans le respect du paysage »

**Champs
thématiques DD
du Canton de
Berne**

A215 2 La concrétisation des trois dimensions du Développement Durable (DD) – société, économie, environnement – de la Stratégie du Conseil Fédéral (*chap. 2.2.3.2*) fournit les thèmes déterminants. Le projet national « indicateurs centraux pour le DD des villes et des cantons » a fourni une différenciation plus poussée sous forme de champs thématiques.

Dans le Canton de Berne, cette liste est utilisée sous une forme légèrement modifiée pour concrétiser les trois dimensions du DD :

Environnement	Économie	Société
Biodiversité (diversité des espèces)	Revenus	Bruit / qualité de l'habitat
Nature et paysage	Coût de la vie	Mobilité
Consommation d'énergie	Marché du travail	Santé
Qualité de l'énergie	Investissements	Sécurité
Climat	Vérité des coûts	Répartition des revenus et de la fortune
Consommation de matières premières	Exploitation efficiente des ressources	Participation
Qualité des matières premières	Capacité d'innovation	Culture et loisirs
Régime des eaux	Structures économiques	Formation
Qualité de l'eau	Compétences professionnelles	Sécurité sociale
Qualité du sol	Finances publiques	Intégration
Utilisation du sol	Impôts	Égalité des chances
Qualité de l'air	Production	Solidarité suprarégionale

Section**A22****Matières / Matériaux / Palette chromatique****Matières /
Matériaux****A221 1**

¹ L'acte de construire doit être appréhendé dans une logique de développement durable (*origine, cycle de vie et durabilité des matériaux*) et avec respect des ressources de notre patrimoine architectural local et régional (*cf. art. 213 et art. 411 ss RCC*).



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A221
(suite)

² Ceci n'induit pas l'usage exclusif de matériaux traditionnels de façon traditionnelle, ni la simple reproduction de 'copie', au contraire, il doit en ressortir tout le génie d'un travail de détail dans la retranscription contemporaine de l'usage des matières, matériaux et principes constructifs locaux.



2 ¹ De façon générale, tous les usages du bois dans la construction sont à privilégier.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A221 3 Les matières – matériaux suivants sont interdits d'usage en façade pour tous les types de constructions (y compris constructions annexes et/ou constructions exemptes de Permis de Construire) – cf. art. 413 al.2 RCC
(suite)



Palette chromatique

- A222 1** La palette chromatique des façades, des éléments de celles-ci et des toitures tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site, sont ainsi proscrites, les couleurs heurtant le regard, criardes, déniaient une harmonie d'ensemble, ... (cf. art. 411 ss RCC)



- 2** Fresques : préalablement à la réalisation, le propriétaire aura soumis son projet à l'aval du Conseil Communal



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A222 3 ¹ En Zone "Centre Ancien" les volets ont une couleur définie à l'art. 213 al.6 RCC.
(suite)



² Des systèmes contemporains d'occultations des portes et fenêtres, tels que des volets pliants ou stores, existent également en bois.



³ Une seule et même couleur pour les cadres de fenêtres et les éléments d'occultation par immeuble est tolérée !



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A222
(suite)

⁴ Par ailleurs, l'art. 213 al. 6 précise que les façades historiquement équipées de volets ne peuvent pas en être dépouillées et que, si ceux-ci ont disparus, ils doivent être reposés.



Store banne

- 4 ¹ Les mécanismes des stores bannes et autres parasols seront le plus discrets possibles et la pose adaptée à la configuration façade / fenêtres et portes.
- ² Les stores seront réalisés en toile unie d'un seul ton harmonisé avec ceux de l'architecture du bâtiment et de son environnement.

Conduits, gaines / hottes d'aspiration, d'extractions, unités extérieures, ...

A223

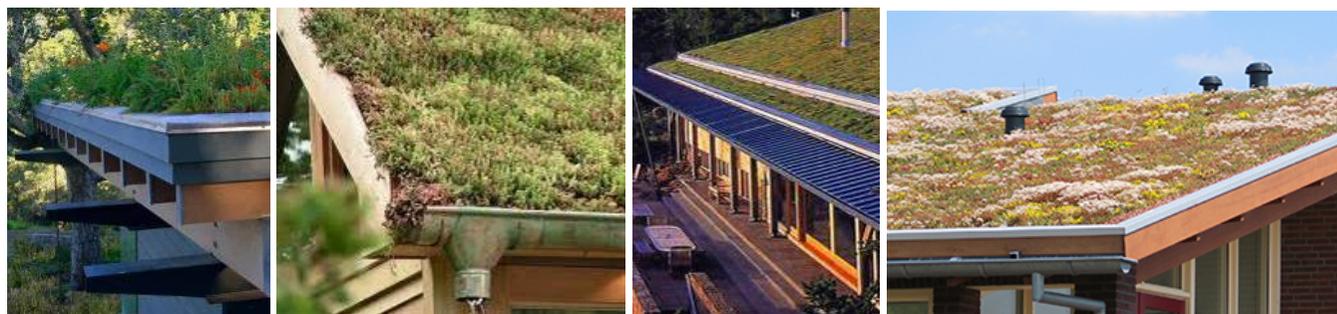
Les éléments techniques tels que conduits, gaines d'extraction (*ventilation, aspiration, ...*), organes de systèmes de climatisation, chauffage, ... se doivent d'être pertinemment intégrés aux constructions, façades, toitures, ... et les matières / matériaux brillants, réfléchissants, de couleur vives, ... ne doivent pas s'imposer / incommoder le voisinage, a contrario des malheureux exemples (!) suivants :



Toitures**A224**

Les toitures végétalisées (*cf. art. 414 al. 2 RCC*), si elles ont un aspect écologique indéniable, ont un impact technique sur la durabilité et le confort du bâtiment. En effet, les toitures végétalisées offrent :

- une protection de l'étanchéité du fait que les matériaux imperméabilisants résistent plus longtemps à l'abri des ultraviolets (UV) et du rayonnement thermique solaire. En effet, la dégradation des membranes est principalement due à la chaleur. Celle-ci dégrade les huiles du bitume élastomère qui devient alors plus cassant. Finalement, le substrat bloque aussi les rayons UV qui sont responsables d'environ 5 % du vieillissement des membranes. De plus, la végétalisation du toit constitue une barrière contre les intempéries. Ces actions combinées permettent d'espérer une durée de 30 à 50 ans pour la membrane d'étanchéité ;
- une protection contre les chocs thermiques (*jour/nuit ou dues par exemple à une pluie froide sur toiture chaude*), avec réduction des contraintes mécaniques. Les toitures végétalisées permettent une réduction des variations de température jusqu'à 40 % ;
- une inertie thermique permettant de réaliser d'importantes économies d'énergie. Un goudron ou une membrane de toiture exposée au soleil peuvent atteindre une température de surface de 65 °C alors que la même membrane recouverte de végétaux demeure à une température de 15 à 20 °C. La température de la toiture influence la température intérieure d'un logement et donc les besoins de climatisation. Une toiture couverte de végétaux et de son substrat de culture (*une terre légère*) réduit aussi sensiblement les pertes de chaleur en hiver, mais cet impact est moindre que celui de la climatisation ;
- une isolation phonique : la terre végétalisée est un des meilleurs isolants acoustiques, elle absorbe les ondes sonores. Elles permettent notamment de diminuer les bruits de l'environnement urbain. Un substrat de 12 cm d'épaisseur peut réduire les bruits aériens de près de 40 dB. Un avantage non négligeable dans les secteurs survolés par des avions à basse altitude. Selon une étude du laboratoire européen d'acoustique du bâtiment, selon que le substrat soit sec ou humide, une toiture végétalisée amorti le bruit de 15 à 20 décibels (*par rapport à une toiture classique*).

**Cheminées****A225**

Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés conformément aux spécifications du droit supérieur.

Cf. art. 6 OPair, fiche d'information de l'OFEFP, ISCB 8/823.111/2.1 et OFEV 2013 : Hauteur minimale des cheminées sur toit - Recommandations sur les cheminées - L'environnement pratique n° 1328

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A23****Architecture****Hors Zone à
bâtir****A231**

¹ Dans la Zone Agricole également les constructions et les installations doivent s'intégrer, si possible à un groupe de bâtiments existants ou, pour les bâtiments isolés, aux traditions architecturales régionales, pour autant que leur bon fonctionnement n'en souffre pas exagérément.



² Dans la Zone Agricole, pour de l'habitat, un usage du vocabulaire régional ou, à tout le moins, une retranscription de celui-ci est de mise.



**Transformations
et rénovations**

- A232 1** Un double objectif peut être poursuivi dans la transformation / rénovation du bâti ancien :
- la conservation patrimoniale de ces témoins de notre histoire,
 - la densification intérieure de grands volumes sous exploités (*cf. en particulier art. 414.5.4 RCC*),
- mais, l'un et l'autre, ne contrarient pas pour autant une créativité contemporaine

Façades, ouvrants



- A232** 2 A l'exemple de ces deux réalisations dans les Alpes bernoises, un agrandissement, même important, d'une construction existante peut se faire en toute connivence d'un vocabulaire régional affirmé (*superbes exemples de durabilité de la construction*) :



Les incisions dans les toitures non traditionnelles sont à apprécier au regard de la conformation des toitures



Zones H et M

- A233 1** Pour la construction de maisons neuves dans les Zones H et M, l'imagination et le talent de quelques architectes, à l'image de la démarche de Peter Zumthor (*prix Praemium Imperial en 2008 et prix Pritzker 2009*) ou de la démarche de la 'Prairie House' (*chaque pièce est un organe autonome formant un ensemble holistique qu'est le bâtiment*) développée au début du siècle dernier par Frank Lloyd Wright et les interprétations qui continuent encore d'en être faites (*voir également les principes déclinés par François Spoerry dans son 'architecture douce'*), pourraient être merveilleusement inspirés par ces démarches vitalistes en élaborant un concept propre à notre région plutôt que de continuer à produire, et reproduire, des bâtisses sans lien et sans mémoire avec notre territoire et notre patrimoine, donc sans histoire et sans origine.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

**Insertion dans
le paysage / le
territoire**

- Outrages

A233 2
(suite)



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

- Exemplarité

A233 3
(suite)

Cette nouvelle construction (2013) évoque les hangars agricoles avec les grands toits débordants de sa région et s'intègre donc en douceur dans son village rural, sans perdre de sa force d'architecture d'aujourd'hui. Ce bâtiment est 'écologique' par sa construction où le bois est très largement utilisé et par ses ouvertures au Sud pour une conception bioclimatique. Les façades sont en ossature bois avec de fortes épaisseurs d'isolant. Les planchers sont en "dalle de bois" avec une dalle de béton pour la compression et l'isolation acoustique. Le revêtement des façades est en enduit en partie basse et recouvert d'un bardage bois en partie haute. Les châssis de fenêtres sont également en bois.

Le maître d'ouvrage souhaitait réaliser un petit immeuble doté des nouveaux standards d'efficacité énergétique sur un terrain d'une petite commune rurale. Le site était favorable à une conception bioclimatique, avec un très bon ensoleillement et une protection au Nord contre les vents dominants. Tous les appartements sont traversants et de grandes baies vitrées au Sud permettent de capter l'énergie du soleil et de bénéficier de la vue dégagée au Sud-Ouest. Un très bon niveau d'isolation a été atteint : 22,5 cm (18+4,5) pour les parties bardées des murs et 28,5 cm (18+4,5+6) pour les parties enduites ; 35 cm pour la toiture avec des combles perdus et 20 cm dans des ourdis isolants pour les planchers bas. L'isolation a été réalisée avec des matériaux naturels (*laine de chanvre, ouate de cellulose et panneaux de fibre de bois*). Pour assurer le renouvellement de l'air intérieur, des VMC double-flux individuelles ont été installées. Le chauffage et l'eau chaude sanitaire sont assurés par une chaudière à granulé de bois utilisant ainsi les ressources locales. Le pan Sud de la toiture est recouvert de 335 m² de panneaux photovoltaïques permettant de produire presque autant d'électricité que le bâtiment en consomme.

Garages**A234**

Parce que ces 'annexes', des plus utiles au demeurant, altèrent de plus en plus les perceptions que l'on a de l'espace rue et de façon trop importante pour ne pas agir, le RCC encadre ces constructions à l'article 411 al. 5 RCC



L'idéal est bien sûr que les garages fassent corps avec le bâtiment principal



Séparés du bâti principal, ils en gardent cependant les caractéristiques de matières et de couleurs



Ils peuvent parfaitement servir de terrasse aménagée ou sont végétalisés

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Petites constructions, annexes, ...**A235**

Au même titre que les garages, les annexes non habitées et autres constructions de jardin sont limitées par quelques règles d'insertion dans le site (*cf. art. 411 al.4 RCC*) :

- les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité en respectant tout particulièrement les matières/matériaux et les couleurs dominantes des constructions principales ;
- sont proscrits, en façade comme en couverture, tous matériaux de type fibrociment, tôles, plexiglas, bâches, ...



Les constructions annexes se doivent de participer à une logique d'ensemble d'aménagement de la parcelle

Zone d'Activités**A236**

Le bois, même dans l'architecture artisanale - industrielle, se façonne à l'envi :



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A236
(suite)



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section A24 Aménagements extérieurs**Clôtures****A241**¹ Cf. art. 415 al. 5 RCC

² Sont proscrites les clôtures qui dépareillent le site, le quartier, et / ou composées de rondins de bois, de tôle d'acier (ou d'autres matières), de plaques / bâches / toiles en matières plastiques, canisses de roseaux, de béton brut, ...



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Places de stationnement, de rebroussement, de manœuvres**A242**

¹ Les aménagements au-devant des garages sont a minima prescrits à l'art. 416. 5 RCC ; il n'est dès lors pas toléré des configurations à l'image des exemples suivants :

**Murs de soutènement et talus****A243**

Les murs de soutènement, essentiellement en regard de leurs dimensions, sont prescrits aux art. 415.3 et A 141 RCC. Au titre de ces derniers, des installations telles que celles-ci ne sont pas tolérées :



Poubelles

A244

¹ Quelques règles de bon sens pour le remisage de ces éléments !



² Il suffit en effet de peu de chose pour un résultat probant !



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section

A25

Usages de l'Eau

A251

¹ Le stockage de l'eau de pluie pour une utilisation d'arrosage des jardins est fortement recommandé mais, pas de n'importe quelle manière !



² Pour tout autre usage des eaux pluviales récupérées, il y a lieu de se reporter aux réglementations, documentations et publications fédérales et cantonales.

Section**A26****Bruit****A261**

¹ Le bruit est une source de conflit. Les tondeuses à gazon, les sonneries de portables, les fêtes, les claquettes en bois du locataire du dessus ou les fausses notes de l'enfant qui travaille son instrument dans l'appartement voisin, ... tout cela peut énerver, donner matière à des disputes ou simplement en fournir le prétexte. Dans ce contexte de sensibilités variables, où nous sommes tantôt agresseurs, tantôt agressés, tout un chacun peut préserver son entourage /voisinage contre le bruit nuisible ou incommode. Ainsi, en termes d'aménagement / construction, plusieurs actions / décisions peuvent largement contribuer à éviter le bruit, de préférence à la source :

- Les pompes à chaleur, comme toute machine, font du bruit. Les ventilateurs en plein air peuvent entraîner une gêne considérable pour les voisins, surtout la nuit. Et même à l'intérieur, ils sont souvent incommodes, par exemple lorsque leurs vibrations se propagent à travers les murs ou les canalisations. On peut éviter ces problèmes en choisissant avec soin le modèle et l'emplacement et en le faisant monter par des spécialistes. Ainsi, on n'installera pas une pompe à chaleur près du salon ou d'une chambre à coucher. On peut aussi réduire les émissions à l'aide de capots d'insonorisation, de silencieux ou d'amortisseurs de vibrations. Dans tous les cas, les valeurs de planification définies à l'annexe 6 de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit (OPB) doivent être respectées
- Une prairie plutôt qu'un gazon, c'est le bruit de la tondeuse en moins pour plus de biodiversité
- Depuis juillet 2009, seules peuvent être commercialisées les tondeuses à gazon dont le niveau de puissance acoustique garanti L_{WA} – qui doit être signalé sur l'appareil – respecte les valeurs limites d'émission définies par l'Ordonnance sur le Bruit des Machines (OBMa). Celles-ci sont comprises entre 96 et 105 dB selon la largeur de coupe. Certaines tondeuses à moteur sont deux à quatre fois moins bruyantes que d'autres. Elles fonctionnent en général à l'électricité. En général, le bruit des tondeuses augmente avec leur puissance. Il faut donc veiller à ne pas choisir une machine surdimensionnée. Pour de petites surfaces, un engin manuel est souvent suffisant.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A261
(suite)**DEGRÉS D'INTENSITÉ SONORE ET VALEURS LIMITES D'IMMISSION APPLICABLES AU BRUIT DES CHEMINS DE FER, DU TRAFIC ROUTIER ET DE L'INDUSTRIE EN VERTU DE L'OPB**

Degrés d'intensité sonore	dB	Valeurs limites d'immission
Décollage d'une fusée	170	
Tir d'arme à proximité d'une embouchure	160	
Décollage d'un avion à réaction	140	
Seuil de la douleur	130	
Marteau-piqueur	110	
Discothèque, à un mètre des haut-parleurs	100	
Perceuse manuelle	90	
Trafic routier proche	70	pour les zones industrielles, de jour
	65	pour les zones d'habitation et artisanales, de jour
Personne parlant normalement à un mètre de distance	60	pour les zones d'habitation, de jour, et pour les zones industrielles, de nuit
	55	pour les zones de détente, de jour, et pour les zones d'habitation et artisanales, de nuit
Ruisseau coulant paisiblement, coin tranquille d'un appartement	50	pour les zones d'habitation, de nuit
	45	pour les zones de détente, de nuit
Bibliothèque tranquille	40	
Chuchotement	30	
Tic-tac d'une montre	20	
Bruissement de feuilles à distance, respiration normale	10	
Seuil d'audibilité	0	

Les valeurs limites d'immission ne sont pas directement comparables avec les données sur l'intensité des bruits; c'est le niveau de pression acoustique corrigé, appelé niveau d'évaluation, qui est déterminant pour apprécier la situation (voir texte ci-dessous).

Source: OFEV

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section A27 Indices d'affectation (cf. section A 15 Annexe A 1)**IBUS****A271** 1 ¹ Cf. art. A 162 Annexe A 1 RCC

2 Table de conversion approximative IU - IBUS (x 1.32)

iU	IBUS
0.20	0.27
0.25	0.33
0.30	0.40
0.35	0.47
0.40	0.53
0.45	0.60
0.50	0.67
0.60	0.80
0.65	0.87
0.70	0.93
0.75	1.00
0.80	1.07
0.85	1.13

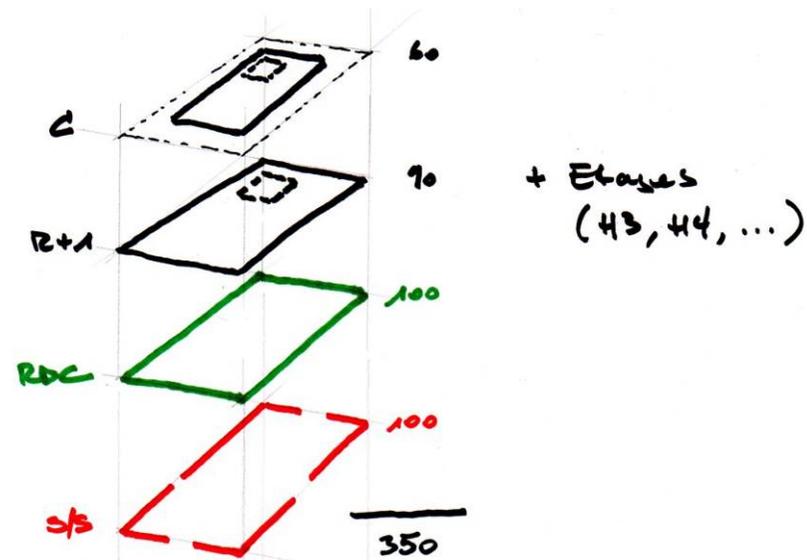
3 La fiche de mesure A_o1 du PDC fixe pour la Commune un IBUS ds (*IBUS au-dessus du sol*) minimum moyen pour les Zones d'Habitation **équivalent à :**
IBUS x 1,25 (arrondi supérieur de la moyenne 'archaïque' suivante) :

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A271
(suite)

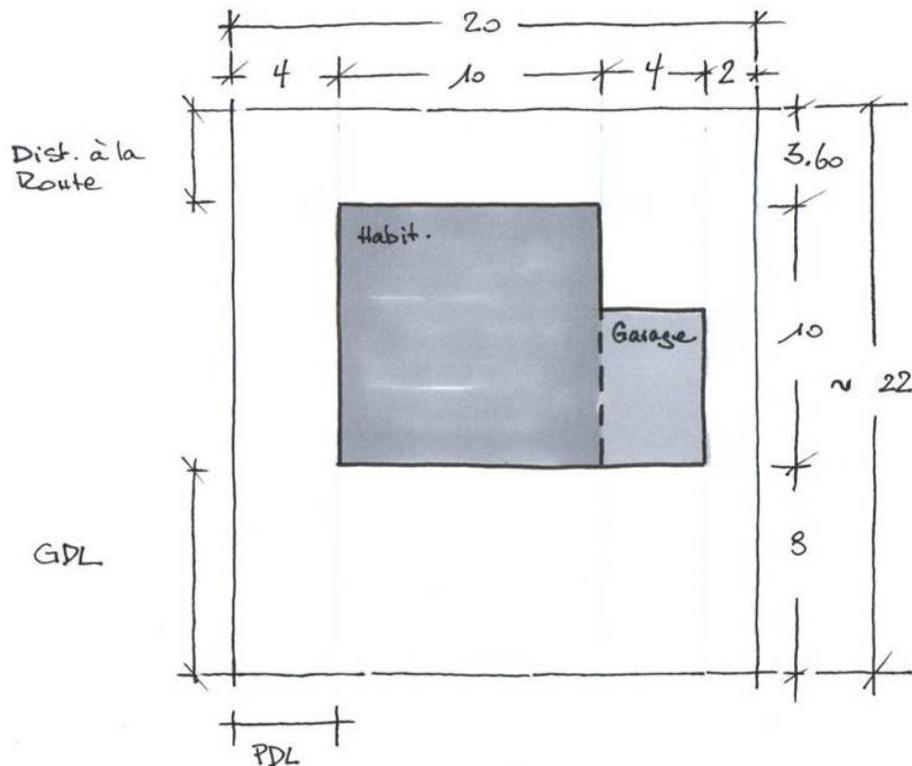


	H2	H3	H4	
SS	100	100	100	
RDC	100	100	100	
Etages	90	180	270	
C	60	60	60	
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	
	350	440	530	
SP ds	250/350 ↳ 0.71	340/440 ↳ 0.77	430/530 ↳ 0.81	moyn. 0.76
SP s/s	100/350 ↳ 0.28	100/440 ↳ 0.22	100/530 ↳ 0.18	0.22

IBUS = IBUS ds x 1.22

IBUS d'une MI : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

A272 Maisons Individuelles (MI)



- ① STd 440 m²
SP RDC 124 m²
- ↓
- ② + sous-sol 100 m²
- ③ + R+1 (90% de RDC) 90 m²
- ④ + Combles (60% de RDC) 60 m²

-
- ① Plain Pied Seul 124 m²
 - ② P.P + S/Sol 224 m²
 - ③ RDC + R1 + S/Sol 314 m²
 - ④ RDC + R1 + S/Sol + Com. 374 m²

MAISON INDIVIDUELLE (M.I.)

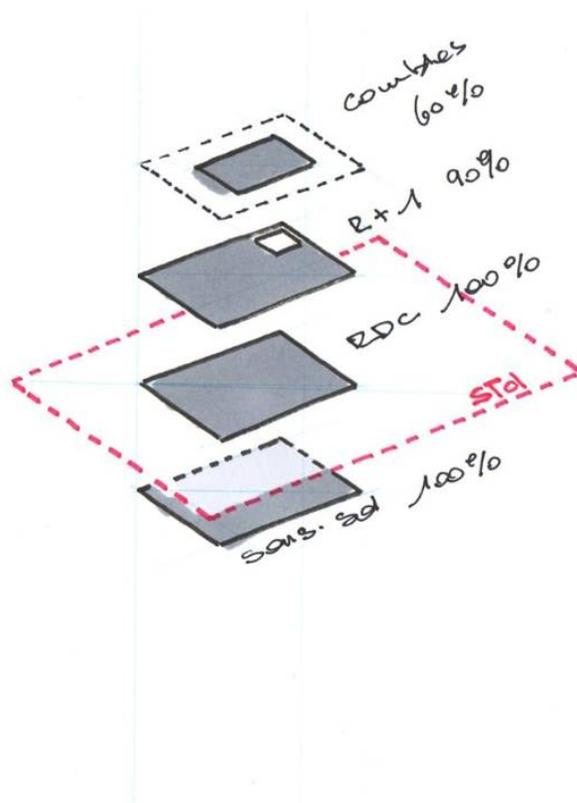
MI : Détermination de la parcelle idéale dans une typologie 10 x 10 mètres

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A272
(suite)



Dimensions Maison	12x10	10x10	10x10	8x10	8x10	8x8
Comble 60%	72	60	—	48	48	38
R+1 90%	108	90	90	72	72	58
RDC 100%	120	100	100	80	80	64
S/Sol 100%	120	100	100	80	—	64
TOTAL SP	420 m²	350 m²	290 m²	280 m²	200 m²	224 m²

IBUS d'une MI : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A272
(suite)**Maisons Individuelles (MI)**

SP Minimales en fonction de STd/IBUS

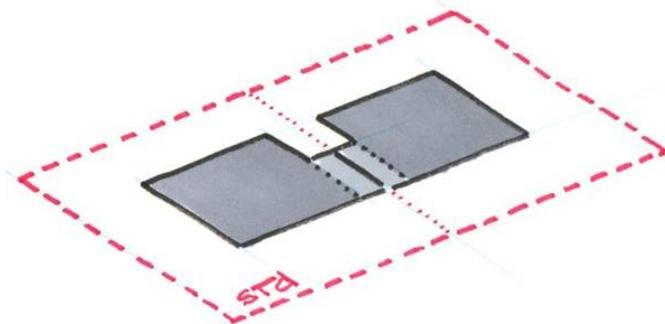
STd \ IBUS		350	400	450	500	550	600	650	700	750	800	850
		350	400	450	500	550	600	650	700	750	800	850
0.35	(IU - 0.25)	123	140	158	175	193	210	228	245	263	280	298
0.40	(IU - 0.30)	140	160	180	200	220	240	260	280	300	320	340
0.45	(IU - 0.35)	158	180	203	225	248	270	293	315	338	360	383
0.50	(IU - 0.40)	175	200	225	250	275	300	325	350	375	400	425
0.55	(IU - 0.40)	193	220	248	275	303	330	358	385	413	440	460
0.57	(IU - 0.45)	200	228	257	285	314	342	371	399	428	456	485
0.60	(IU - 0.45)	210	240	270	300	330	360	390	420	450	480	510
0.65	(IU - 0.50)	228	260	293	325	358	390	423	455	488	520	553
0.70	(IU - 0.55)	245	280	315	350	385	420	455	490	525	560	595

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A273 Maisons Jumelées (MJ)



Dimensions M. (x2)	12x 10	10x 10	10x 10	8x 10	8x 10	8x 8
Combles 60%	144	120	—	96	96	77
R+1 90%	216	180	180	144	144	115
RDC + Garage	282	242	242	202	202	170
S\sol 100%	240	200	200	160	—	128
TOTAL SP	882	742	622	602	442	490
TOTAL SP/2	441 m ²	371 m ²	311 m ²	301 m ²	221 m ²	245 m ²

MAISONS JUMELÉES (M.)
par le garage (3,5x6m = 21m²)

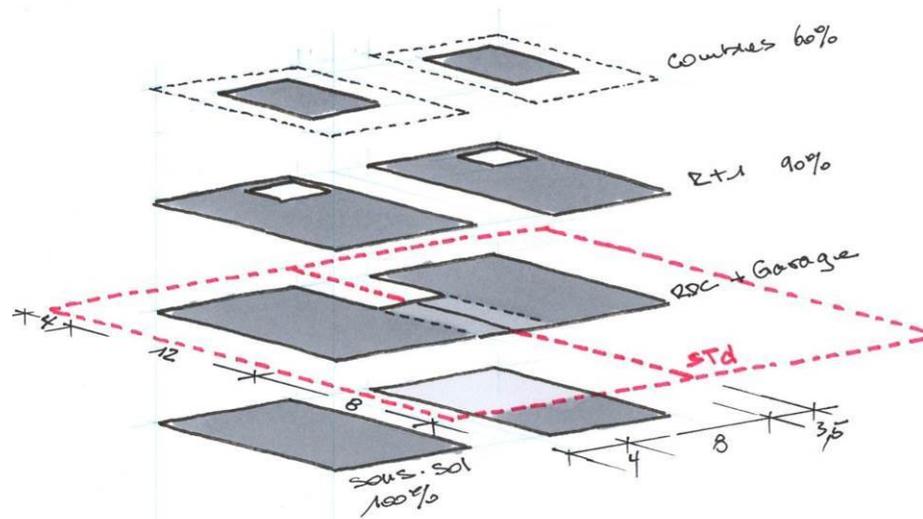
IBUS de MJ : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A273
(suite)



STd = 372 m²
(x2 → 744 m²)

MAISON DUPLEXÉE (P.J.)

- 1) pour une seule UJ
- 2) pour les deux UJ

Combles ¹⁾	58	-	-
R+1 ¹⁾	87	87	87
RDC ¹⁾	117	117	117
S/sol ¹⁾	96	96	-
TOTAUX SP ¹⁾	358/	300/	204/
TOTAUX SP ²⁾	716 m ²	600 m ²	408 m ²

IBUS de MJ : Détermination de la STd idéale - ex. : maison de 12 x 8 m

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A273
(suite)**Maisons Jumellées (MJ)**

SP Minimales en fonction de STd / IBUS

STd \ IBUS	600	650	700	750	800	850	900	950	1000
0.60 (IU - 0.45)	360	390	420	450	480	510	540	570	600
0.65	390	423	455	488	520	553	585	618	650
0.70	420	455	490	525	560	595	630	665	700
0.75	450	488	525	563	600	638	675	713	750
0.80 (IU - 0.60)	480	520	560	600	640	680	720	760	800
0.85	510	553	595	638	680	723	765	808	850
0.90	540	585	630	675	720	765	810	855	900

ANNEXE A 3**TERRITOIRE À HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSÉ (THTD)**

Plan directeur du canton de Berne

Mesure A_02

Territoires à habitat traditionnellement dispersé**Objectif**

Le canton de Berne fait usage des possibilités d'affectation élargies dans les territoires à habitat traditionnellement dispersé qui sont offertes par la Confédération. A cette fin, il a désigné les territoires à habitat permanent traditionnellement dispersé selon des critères unitaires; dans ces territoires, des dérogations sont possibles en vertu du droit fédéral (art. 39, al. 1 OAT).

Principes directeurs: 5 Nous misons sur les qualités de nos diversités régionales

Objectifs principaux: A Assurer une utilisation mesurée du sol
D Valoriser les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée
F Reconnaître et promouvoir les atouts des régions

Intervenants

Canton de Berne OACOT
Préfectures
Régions Toutes les régions

Responsabilité: OACOT

Réalisation

A court terme jusqu'en 2010
 A moyen terme entre 2010 et 2014
 Tâche durable

Etat de la coordination en général:

Coordination réglée

Mesure

Les territoires à habitat permanent traditionnellement dispersé du canton de Berne ont été formellement délimités avec l'approbation du plan directeur.

Démarche

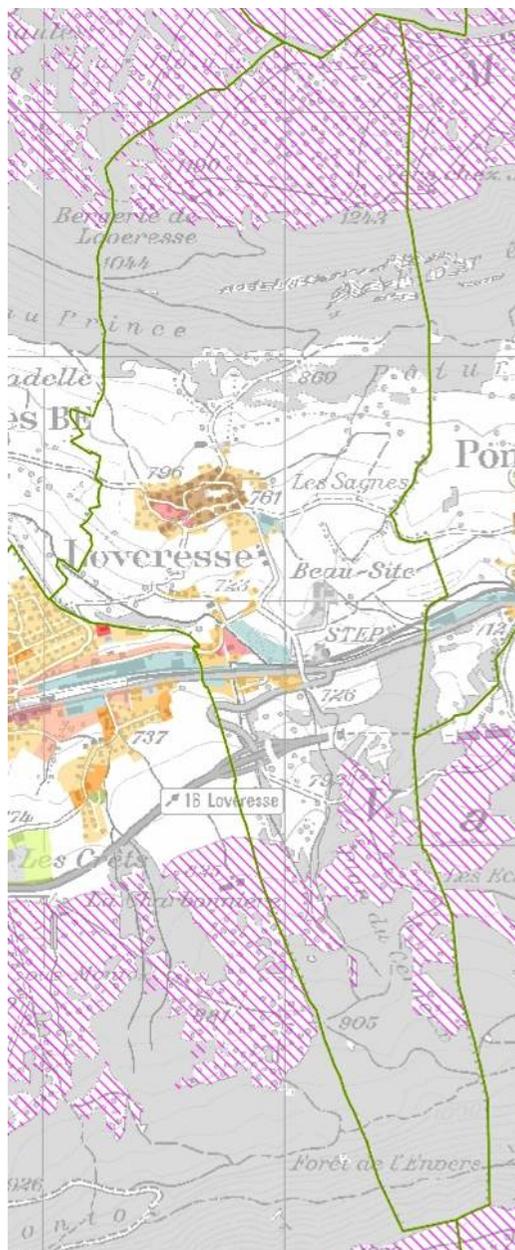
- La délimitation des territoires à habitat permanent traditionnellement dispersé (cf. carte) est déterminante pour l'appréciation des demandes de dérogation au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT. Les limites détaillées peuvent être consultées dans les différents bureaux de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, les préfectures (pour le district concerné) et sur Internet, à l'adresse www.be.ch/plandirecteur.
- En cas de changement d'affectation au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT, l'autorité fait mentionner au registre foncier la charge – liée à l'autorisation – d'habiter le logement à l'année en application de l'article 44 OAT.
- La délimitation des territoires à habitat permanent traditionnellement dispersé doit faire l'objet d'un réexamen tous les quatre ans dans le cadre du controlling du plan directeur.

Extrait du PDC : Fiche de mesure A_o2

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Extrait du Plan Directeur du Canton de Berne (Zone à bâtir et THTD)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXES B

ANNEXE B 1**NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS**

¹ Sur le Plan de Zones (PZ) et le Plan de Zones de Protection (PZP) sont reportés les périmètres et les objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation :

- qui ont été réglées de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans des instruments adoptés au cours d'autres procédures;
- qui sont obligatoires pour les Autorités et réglées dans des plans, des inventaires ou des recensements.

² L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (ISOS, IVS) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.

Cf. art. 6 LPN

**Recensement
Architectural
(RA)**
(force obligatoire
pour les Autorités)

B11 1 Le Recensement Architectural (RA) de la Commune est un inventaire des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de la législation sur les constructions. Le propriétaire foncier peut exiger au cours d'une procédure d'octroi du permis de construire que l'inventaire soit certifié exact, c'est-à-dire que le bien-fondé du classement de son immeuble soit démontré. La décision peut être attaquée par voie de recours.

Cf. article 10 LC

Le RA a force obligatoire pour les Autorités. Seuls les monuments historiques inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés par voie de décisions (*arrêtés du Conseil Exécutif*) ou par conventions (*contrats de classement*) sont des objets protégés au sens de l'art. 19 al. 1 LPat qui ont force obligatoire pour les propriétaires conformément à la mention inscrite au registre foncier (*prescrite à l'art. 18 LPat*). Cette liste publique est dressée par le SMH conformément aux dispositions de l'art. 12 LPat.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Monuments dignes de protection	<p>B11 2 <i>(suite)</i> Il s'agit de bâtiments ayant une valeur architecturale ou historique qu'il est important de préserver dans leur intégrité, détails architecturaux compris. Les rénovations, les transformations et les compléments doivent répondre à des exigences de qualité élevées. Une analyse approfondie, établie avec le soutien d'un service de conseils compétent, est indispensable.</p>	<p>Cf. art. 521 du présent RCC</p> <p>Cf. article 1o b alinéa 2 LC : <i>"Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance."</i></p>
Monuments dignes de conservation	<p>3 Il s'agit de bâtiments attrayants ou caractéristiques de qualité, qui méritent d'être conservés et entretenus. Des modifications ou des agrandissements sont possibles pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement au bâtiment existant. Dans le cas où la conservation s'avère disproportionnée, l'implantation, le volume, l'aménagement et la qualité de l'éventuelle construction de remplacement doivent être étudiés avec soin. Des bâtiments autrefois dignes de protection qui ont subi des modifications ou des atteintes et qu'il est possible de remettre en état peuvent faire partie de la catégorie des monuments dignes de conservation.</p>	<p>Cf. art. 521 du présent RCC</p> <p>Cf. article 1o b alinéa 3 LC : <i>"Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique."</i></p>
Architecture contemporaine	<p>4 Pour les bâtiments désignés dans l'appendice du RA, des rénovations, transformations ou agrandissements impliquent des hautes exigences architecturales, des investigations minutieuses ainsi que les conseils de spécialistes.</p>	
Bâtiments ayant une valeur particulière en raison de leur situation	<p>5 Sont considérés comme bâtiments ayant une "valeur de situation" les bâtiments qui doivent être maintenus en raison de l'importance qu'ils ont pour un site, une rue ou un ensemble bâti indépendamment de leur valeur architecturale ou historique. La valeur intrinsèque et la valeur de situation se complètent pour accroître la valeur d'ensemble d'un bâtiment.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Ensembles Bâtis (EB)	<p>B11 6 Les Ensembles Bâtis (EB) inventoriés se distinguent par les liens spatiaux ou historiques que leurs divers éléments entretiennent entre eux. Ils regroupent donc des objets dont la valeur résulte de leur effet d'ensemble. Cette valeur peut subir une atteinte du fait de la destruction ou de la modification d'un seul des éléments ou par l'adjonction d'un corps étranger. Les modifications à l'intérieur d'un ensemble doivent être étudiées avec soin dans une perspective globale et avec le concours d'un service de conseils compétent.</p>	Cf. art. 511 du présent RCC (PPS)
Objets C	<p>7 ¹ Tous les objets réputés "dignes de protection" ainsi que les objets considérés comme "dignes de conservation" qui font partie d'un ensemble bâti inventorié ou sont situés dans le périmètre de protection d'un site sont désignés dans l'inventaire comme des Objets C, c'est-à-dire des objets du Recensement Architectural (RA) cantonal.</p> <p>² Si des planifications et des procédures d'octroi du permis de construire touchent des Objets C, le service spécialisé, soit le Service cantonal des Monuments Historiques (SMH), doit être associé à la procédure.</p>	Cf. article 10 c al 1 LC; article 22 al. 3 DPC
Sites archéologiques et lieux de découvertes	<p>B12 Si, au cours de travaux de construction ou de terrassement, des objets archéologiques / historiques tels que des restes de murs, des tessons ou des monnaies sont mis au jour, il y a lieu de les laisser en place et d'avertir immédiatement le service spécialisé compétent de la découverte.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Objets protégés	B13	
	1 Les monuments historiques, culturels, naturels ou géologiques ci-dessous sont protégés :	Cf. Annexes B 2 et B3 ci-après et PZ / PZP pour les situations géographiques.
Monuments Historiques inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés	2 Cf. RA, PZ et PZP	Les objets inscrits sur la liste des 'biens immobiliers classés' par convention (<i>contrats de classement</i>) ou par décision entrée en force (<i>arrêts du Conseil-exécutif -ACE-</i>) conformément aux dispositions de l'art. 12 LPat ont force obligatoire pour les propriétaires fonciers. Cf. liste complète continuellement mises à jour sur www.be.ch/monuments-historiques
Voies historiques	3 Inventaire IVS : ¹ Objets d'importance nationale : BE 61.1 – ancienne RC BE 61.2.1 – nouvelle RC ² Objets d'importance locale : BE 2o24, 2o39 et 2o4o	Localisation cf. PZP et cf. annexe B 2 ci-après Localisation cf. PZP et cf. annexe B 2 ci-après
Fontaines Historiques (FH)	4 FH 1 à FH 8	Localisation cf. PZ, art. 523 al. 1 RCC et Annexe B 3 ci-après (<i>extrait du RA</i>)
Arbres d'Essences Majeures (AEM)	5 Les Arbres d'Essences Majeures (AEM) suivants sont des espèces ou de variétés à moyen ou grand développement contenues dans l'aire urbaine ; - présentant un caractère de longévité spécifique, - ayant une valeur dendrologique localement reconnue.	Cf. art. art. 526 et 534 RCC Localisation cf. PZ et PZP
	6 AEM 1 – <i>Tilia cordata</i> AEM 2 – <i>Quercus robur</i> AEM 3 – <i>Fraxinus excelsior</i>	Tilleul de l'Armistice 1945 – Objet 696-o6 au RPJH Ensemble de 4 sujets en alignement – Objet 696-o1 au RPJH RPJH = Recensement des Parcs et Jardins Historiques de la Suisse du Conseil international des monuments et des sites ICOMOS
Objets géologiques protégés	7 OG 1 - Doline	Localisation cf. PZP, cf. art. 532 al.1 E5 RCC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Espaces vitaux	B14 1 Les espaces vitaux (<i>milieux naturels</i>) d'importance régionale ou nationale mentionnés ci-après sont protégés par le droit supérieur ou par des décisions qui en découlent.	Cf. articles 9, 13, 15 de la LPN Cf. http://www.be.ch/nature "Protection des espèces".
Berges boisées	2 Les berges boisées, végétation alluviale comprise, sont protégées. Elles ne doivent pas être essartées ni recouvertes ou détruites d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN
Haies et bosquets	3 Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP; article 18 alinéa 1 lettre g de la LChP ; article 27 LPN
Herbages secs ou humides riches en espèces	4 Les prairies et pâturages secs ou humides conformes aux associations végétales définies en annexe 1 de l'OPN doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Toutes atteintes techniques (<i>drainage...</i>) ou chimique (<i>fumure, produits phytosanitaires...</i>) pouvant détériorer la qualité des milieux y sont interdites.	Cf. article 14 OPN ; article 18 alinéa 1 ^{bis} et 1 ^{er} LPNP ; articles 20 et 22 LPN ; art. 7 Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de zones Humides (<i>OTSH, RSB 426.112</i>) ainsi que RIE N16 Transjurane : Court - Tavannes. Projet définitif : mesures (1999) ; EIE AF Centre-Vallée : nouvelle répartition définitive. Plan des mesures et rapport explicatif (<i>2013</i>).
Cours et plans d'eau, rives (<i>force obligatoire pour les propriétaires fonciers</i>)	B15 1 Tous les cours et plans d'eau ainsi que leurs rives sont protégés par le droit supérieur et doivent être maintenus dans un état naturel ou proche du naturel. Les mesures de protection contre les crues doivent préserver un état proche du naturel, si possible grâce à des techniques de génie biologique.	Cf. article 1 LEaux; article 4 LAE; articles 18 alinéa 1 ^{bis} et 21 LPNP; articles 7 et 8 LFSP Cf. articles 37 et 38 LEaux. En matière d'espace nécessaire aux cours d'eau et de distances à observer à leur égard : cf. article 526 du présent RCC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Végétation des rives	B15 2 La végétation des rives (<i>prairies à laîche, méga-phorbiaies, etc.</i>) est protégée. Elle ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP ; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN
Zones de protection des eaux souterraines (<i>force obligatoire pour les propriétaires fonciers</i>)	B16 Les zones de protection des eaux souterraines inscrites dans les plans cantonaux sont régies par la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.	Cf. Géoportail cantonal
Forêts (<i>force obligatoire pour les propriétaires fonciers</i>)	B17 Les défrichements, la protection de la nature en forêt ainsi que l'utilisation et l'entretien des forêts sont régis par les lois fédérale et cantonale sur les forêts ainsi que leurs dispositions d'exécution.	Cf. l'ensemble des textes y afférents.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

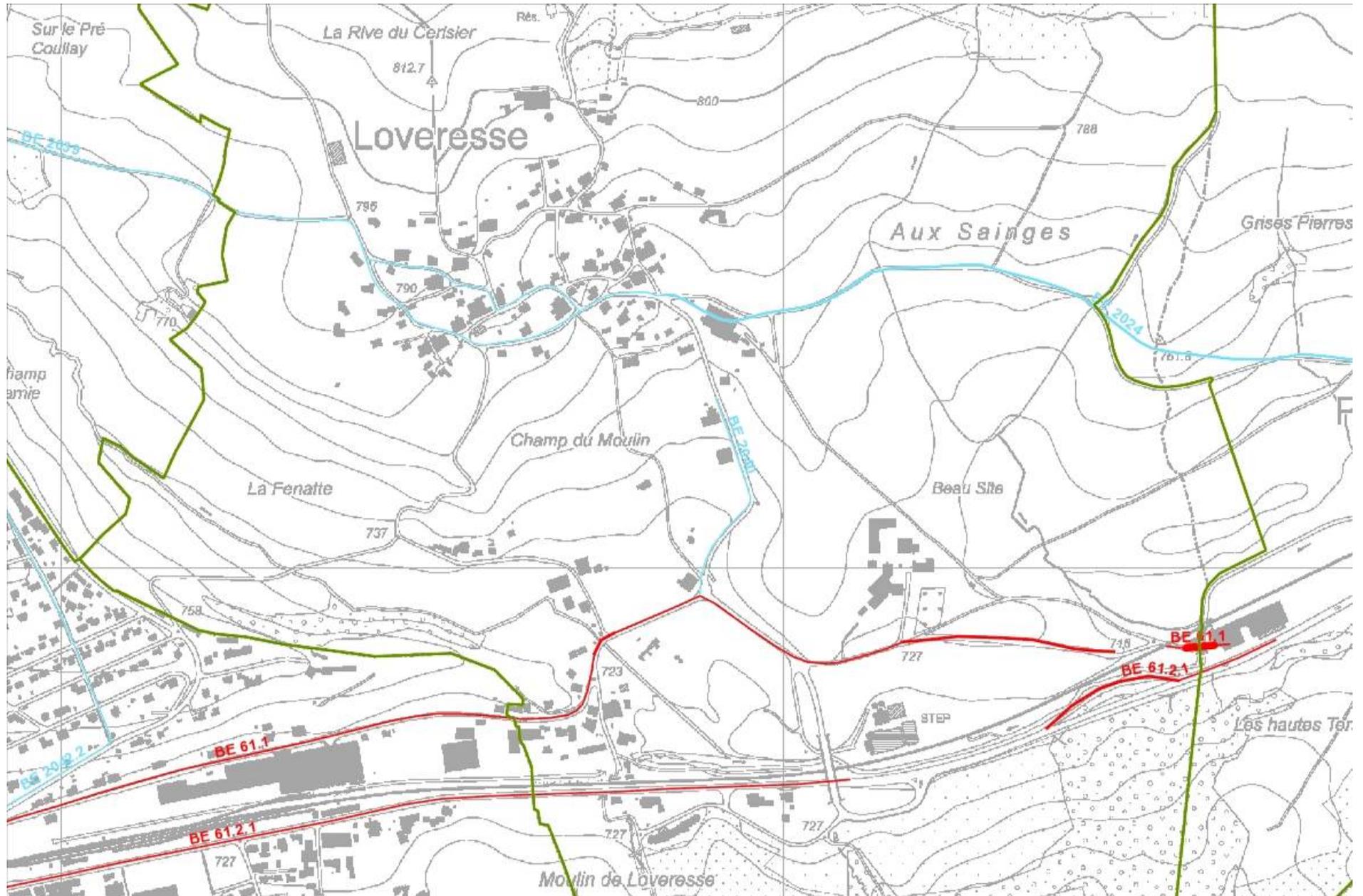
ANNEXE B 2

B2 EXTRAITS DE L'INVENTAIRE IVS

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 3

B3 FONTAINES HISTORIQUES

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

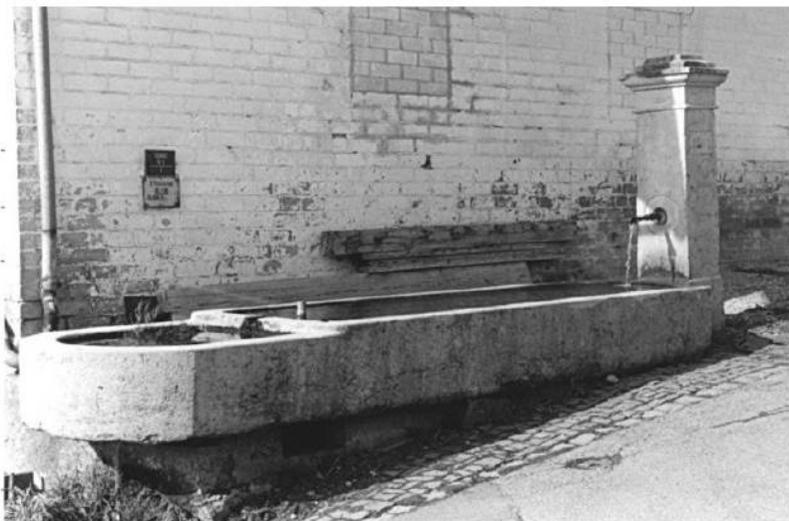
Indications

Commune Loveresse

Le Praisson N.N.

Appréciation digne de conservation, Objet C
 N° parcelle 7
 Coordonnées 584696 / 232485

Direction de l'instruction publique
 du canton de Berne
 Office de la culture
Service des monuments historiques
 Münstergasse 32
 3011 Bern
 Tél. 031 633 40 30
 denkmalpflege@erz.be.ch

**Brève description**

Fontaine datée de 1868, restaurée en 1995
 Élégante fontaine monolithique en pierre calcaire, divisée en 2 auges. Près de la pile, les faces sont biseautées. A l'opposé, la face décrit un arc segmentaire. La pile en pierre, de section carrée, est amortie d'un chapiteau mouluré; le goulot prend naissance dans un disque entaillé; l'une des faces porte la date de 1868. Bordant une ruelle, cette fontaine définit une composante valorisante du site bâti et constitue un témoin d'intérêt du patrimoine local.

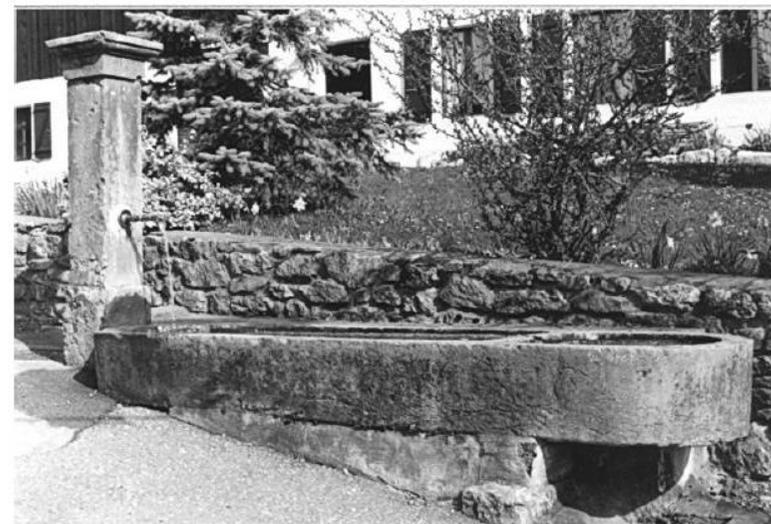
**Commune Loveresse**

Champs Camaux N.N.

Appréciation digne de conservation, Objet C
 inscrit sur la liste des biens du patrimoine classés par voie
 de décision ACE N° 4008 entrée en force le 20.12.2000
 Ensemble bâti A (village)

Direction de l'instruction publique
 du canton de Berne
 Office de la culture
Service des monuments historiques
 Münstergasse 32
 3011 Bern
 Tél. 031 633 40 30
 denkmalpflege@erz.be.ch

N° parcelle 4
 Coordonnées 584572 / 232425

**Brève description**

Fontaine prob. de la 2ème moitié du XIXème s. (date 1891 gravée dans la pile)
 Fontaine monolithique en pierre calcaire, divisée en 2 auges. Les faces sont biseautées près de la pile et arrondies à l'opposé. La pile en pierre, de section carrée, est amortie d'un chapiteau mouluré à sommet pyramidal. Implantée au bord d'une ruelle en pente et flanquant le muret de soutènement d'un jardin, cette fontaine définit une composante valorisante du site bâti. Témoin d'intérêt du patrimoine local.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Commune Loveresse

Le Chêne N.N.

Appréciation digne de conservation, Objet C inscrit sur la liste des biens du patrimoine classés par voie de décision ACE N° 4008 entrée en force le 20.12.2000

Ensemble bâti A (village)

N° parcelle 3
Coordonnées 584549 / 232390

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Office de la culture
Service des monuments historiques
Münstergasse 32
3011 Bern
Tél. 031 633 40 30
denkmalpflege@erz.be.ch

**Brève description**

Fontaine datée de 1894

Cette longue fontaine est composée de 2 bassins monolithiques en pierre calcaire. Les faces du grand bassin sont arrondies près de la pile et biseautées à l'opposé. Le petit bassin reprend la taille "en négatif" du grand, permettant ainsi un ajustement à fleur des 2 bassins. La pile en pierre, de section carrée, présente des faces bouchardées et des arêtes chanfreinées. Elle porte sur une face la date de 1894 accompagnée des initiales J et S. Le goulot prend naissance dans un disque entaillé dans la pierre. La pomme de pin surmontant le chapiteau est un ajout plus récent. Ce témoin d'intérêt du patrimoine rural local constitue une composante significative et valorisante du site, aux abords de 2 fermes et d'un grenier (Le Chêne 2, 3, 3B).

**Commune Loveresse**

Chemin de l'Ecole N.N.

Appréciation digne de conservation, Objet C inscrit sur la liste des biens du patrimoine classés par voie de décision ACE N° 4008 entrée en force le 20.12.2000

Ensemble bâti A (village)

N° parcelle 11
Coordonnées 584612 / 232346

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Office de la culture
Service des monuments historiques
Münstergasse 32
3011 Bern
Tél. 031 633 40 30
denkmalpflege@erz.be.ch

**Brève description**

Fontaine datée de 1853, restaurée en 1997

Fontaine composée de 2 bassins monolithiques en pierre calcaire. Les faces près de la pile sont biseautées et arrondies à l'opposé. La pile en pierre, de section carrée, est datée sur une face de 1853. Elle est sommée d'un chapiteau mouluré amorti d'un gland (restitué). Entourée de pavés et placée en bordure de route aux abords de l'école, cette plaisante fontaine définit une composante valorisante du site bâti et constitue un témoin d'intérêt du patrimoine local.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Commune Loveresse

Les Forges N.N.

Appréciation digne de conservation, Objet C
inscrit sur la liste des biens du patrimoine classés par voie
de décision ACE N° 4008 entrée en force le 20.12.2000

N° parcelle 53
Coordonnées 584757 / 232386

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Office de la culture
Service des monuments historiques
Münstergasse 32
3011 Bern
Tél. 031 633 40 30
denkmalpflege@erz.be.ch

**Brève description**

Fontaine datée de 1868

Cette fontaine est composée d'un bassin monolithique et d'une pile en pierre calcaire. Les angles des faces du bassin sont arrondis. La pile de section carrée est surmontée d'un chapiteau mouluré amorti d'une boule. Le goulot prend naissance dans un disque champlevé. Témoin traditionnel du patrimoine rural local remontant au XIXème s. et composante valorisante de l'espace public, ponctuant un carrefour.

**Commune Loveresse**

Route de Moron N.N.1

Appréciation digne de conservation, Objet C
inscrit sur la liste des biens du patrimoine classés par voie
de décision ACE N° 4008 entrée en force le 20.12.2000

N° parcelle 57
Coordonnées 584788 / 232476

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Office de la culture
Service des monuments historiques
Münstergasse 32
3011 Bern
Tél. 031 633 40 30
denkmalpflege@erz.be.ch

**Brève description**

Fontaine prob. de la deuxième moitié du XIXème s.

Élégante fontaine composée de 2 bassins monolithiques en pierre calcaire. Près de la pile, les faces sont biseautées. A l'opposé, la face est arrondie. Le petit bassin, moins large, est ajusté au plus grand par une taille concave au niveau de leur liaison. L'autre extrémité est arrondie. La pile en pierre, de section carrée, est amortie d'un chapiteau mouluré (restitué récemment); Bordant une nuelle près d'une bifurcation, cette fontaine définit une composante valorisante du site et constitue un témoin d'intérêt du patrimoine rural local.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Commune Loveresse

Route de Moron N.N.2

Appréciation digne de conservation, Objet C
inscrit sur la liste des biens du patrimoine classés par voie
de décision ACE N° 4008 entrée en force le 20.12.2000

N° parcelle 10
Coordonnées 584800 / 232420

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Office de la culture
Service des monuments historiques
Münstergasse 32
3011 Bern
Tél. 031 633 40 30
denkmalpflege@erz.be.ch

**Brève description**

Fontaine du XIXème s. (près de la maison no 2)

Cette fontaine simple comprend un bassin monolithique en pierre calcaire constitué d'une seule auge. Les faces du bassin sont biseautées près de la pile et adoucies à l'opposé. Pile récente en pierre, d'aspect massif. Elle est caractérisée par ses angles chanfreinés et son couronnement taillé en forme de calotte. La fontaine borde une ruelle près d'une bifurcation et ses abords sont pavés. Ce modeste témoin du patrimoine rural définit une composante valorisante du village ancien, marquant de sa présence l'espace de la rue.

Commune Loveresse

Les Vies N.N.

Appréciation digne de conservation, Objet C
inscrit sur la liste des biens du patrimoine classés par voie
de décision ACE N° 4008 entrée en force le 20.12.2000

Ensemble bâti A (village)

N° parcelle 13,60
Coordonnées 584713 / 232362

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Office de la culture
Service des monuments historiques
Münstergasse 32
3011 Bern
Tél. 031 633 40 30
denkmalpflege@erz.be.ch

**Brève description**

Fontaine prob. de la 2ème moitié du XIXème s.

Fontaine constituée de 2 bassins monolithiques en pierre calcaire. Les faces du grand bassin sont biseautées. Le petit bassin est ajusté au plus grand par une taille en biais au niveau de leur liaison. L'autre extrémité est arrondie. Pile fantaisiste récente, en simili-pierre. Témoin du patrimoine rural local valorisant le site bâti aux abords de l'auberge (Les Vies 22).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXES C

ANNEXE C 1**C1 NÉOPHYTES****Plantes
invasives**

C111 L'apparition d'espèces animales et végétales exotiques n'est pas une nouveauté, l'homme déplaçant de tout temps des organismes vivants, involontairement ou délibérément. Toutefois, la mobilité élevée et le nombre croissant de transports de marchandises augmentent sensiblement le nombre d'organismes déplacés involontairement par-delà des frontières topographiques et climatiques.

Les espèces introduites présentent généralement un comportement très ordinaire dans leur patrie d'origine, où elles sont confrontées à des espèces concurrentes et ennemies. Par contre, elles sont souvent capables de se propager de manière spectaculaire dans les territoires nouvellement colonisés. On parle « d'espèces invasives ou néobiontes », qui occasionnent souvent de graves problèmes écologiques, économiques ou sanitaires. Ce phénomène est appelé à se poursuivre avec une tendance à la hausse. En effet, le réchauffement climatique favorise l'apparition chez nous d'espèces appréciant la chaleur comme le moustique-tigre ou le palmier chanvre.

source : Plantes et animaux invasifs, Biologie, répartition et problématique des principales espèces invasives végétales (néophytes) et animales (néozoaires) introduites par l'homme en Suisse, Office de la coordination environnementale et de l'énergie du Canton de Berne & Fondation Science et Cité, Berne, août 2009 - la brochure est téléchargeable au format .pdf sous [www.be.ch/ocee> Documents/Publications www.science-et-cite.ch/stiftung/documents](http://www.be.ch/ocee/Documents/Publications/www.science-et-cite.ch/stiftung/documents)

Base légale

C112 Depuis début octobre 2008, il est interdit en Suisse de mettre en liberté plusieurs espèces végétales et animales. Dès lors, celui qui acquiert des solidages nord-américains, vend des renouées du Japon ou lâche des coccinelles asiatiques est punissable.

L'Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement définit la manière d'utiliser les plantes et les animaux exotiques afin de prévenir l'éviction des espèces indigènes (*Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE ; RS 814.911*).

Liens utiles

C113 Liste noire : Centre national de données et d'informations sur la flore de Suisse → www.infoflora.ch
Lutte contre les organismes nuisibles : Service de la Promotion de la nature cantonale → www.be.ch/nature

ANNEXE C 2

C2 PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS

Cf. OFEV et OFAG : "Protection des sols dans l'agriculture". Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture. Office fédéral de l'environnement, Berne.
L'environnement pratique n°1313, 60 p.

ANNEXE C 3

C3 MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES LORS DE L'APPLICATION DE PPh

Cf. DEFR et OFAG : "Instructions relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires"

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE D

ANNEXE D 1

D1 ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET ACTES LÉGISLATIFS

D 11-1 - AUTORITÉS COMMUNALES DE LOVERESSE

- **AC** Assemblée **C**ommunale (*Législatif communal*)
- **AOPC** Autorité(s) d'Octroi du **P**ermis de **C**onstruire (*Autorités Communale, Préfectorale ou Cantonale*)
- **CC** Conseil **C**ommunal (*Exécutif communal*)
- **OPACC** Organe de **P**olice **A**ministrative de la **C**ommune en matière de **C**onstruction

D 11-2 - RÈGLEMENTS COMMUNAUX DE LOVERESSE

- **RCC** Règlement **C**ommunal de **C**onstruction (*soit, le présent document*)
- **RCE** Règlement **C**ommunal sur les **E**moluments
- **RO** Règlement communal d'**O**rganisation

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

D 12-1 - ADMINISTRATION FÉDÉRALE

- **CFNP** Commission Fédérale pour la protection de la **Nature** et du **Paysage**
- **FAT** Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles
- **OFC** Office Fédéral de la **Culture**

D 12-2 - ADMINISTRATION DU CANTON DE BERNE

- **Ce** Conseil exécutif
 - **CPS** Commission cantonale de **Protection** des **Sites** et du **paysage**
- **ECO** Direction de l'**Economie** publique (*VOL*)
 - **beco** Economie bernoise
 - **OAN** Office de l'**Agriculture** et de la **Nature**
 - **SPN** Service de la **Promotion** de la **Nature**
 - **IPN** Inspection de **Protection** de la **Nature**
 - **OFOR** Office des **Forêts**
 - **DFJB** Division **Forestière** du **Jura** **Bernois**
- **INS** Direction de l'**Instruction** publique (*ERZ*)
 - **OC** Office de la **Culture**
 - **SMH** Service des **Monuments** **Historiques**
- **JCE** Direction de la **Justice**, des affaires **Communales** et des affaires **Ecclésiastiques** (*JGK*)
 - **OACOT** Office des **Affaires** **Communales** et de l'**Organisation** du **Territoire**
- **TTE** Direction des **Travaux** publics, des **Transports** et de l'**Energie** (*BVE*)
 - **OCEE** Office de la **Coordination** **Environnementale** et de l'**Energie**
 - **OED** Office des **Eaux** et des **Déchets**
 - **OPC** Office des **Ponts** et **Chaussées**

D 12-3 – PUBLICATIONS DU CANTON DE BERNE

- **ACE** Arrêté du **Conseil Exécutif**
- **GAL** Guides pour l'**Aménagement Local** (*publications OACOT*)
- **ISCB** Information **Systématique** des **Communes** **Bernoises**
- **RTC** Règlement **Type** de **Construction**

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

D 12-4 – ORGANISMES PUBLICS, SYNDICATS, CONCESSIONNAIRES

- **AEAI** Association des **E**tablissements cantonaux d'**A**ssurance **I**ncendie
- **AF** **A**méliorations **F**oncières
- **AIB** **A**ssurance **I**mmobilière du Canton de **B**erne
- **COSAC** **C**onférence **S**uisse des **A**ménagistes **C**antonaux
- **DTAP** Conférence suisse des **D**irecteurs cantonaux des **T**ravaux **P**ublics, de l'**A**ménagement du territoire et de l'environnement
- **KBOB** Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (*Koordinationskonferenz der **B**au- und Liegenschaftsorgane der **O**effentlichen **B**auherren*)
- **SIA** **S**ociété suisse des **I**ngénieurs et des **A**rchitectes
- **SUISSETEC** Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
- **VSA** Association suisse des professionnels de la protection des eaux (*Verband **S**chweizer **A**bwasser- und Gewässerschutzfachleute*)
- **VSS** Association suisse des professionnels de la route et des transports (*Schweizerischen Verbandes der **S**trassen und Verkehrsfachleute*)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

D 13-1 – PAL : AFFECTATIONS, PÉRIMÈTRES ET CONTENU

■ A	Zone d'affectation ' Activités '
■ AEM	Arbres d'Essence Majeure
■ CA	Zone d'affectation ' Centre Ancien '
■ EB	Ensemble Bâti
■ FH	Fontaine Historique
■ H	Zone d'affectation ' Habitat '
■ IRA	Indications Relatives à l'Approbation
■ M	Zone d'affectation ' Mixte '
■ MH	Monument Historique
■ PJ/AL	Places de Jeux et Aires de Loisirs
■ PPP	Périmètre de Protection du Paysage
■ PPS	Périmètre de Protection des Sites
■ PPV	Périmètre de Protection des Vergers
■ PQ	Plan de Quartier
■ PZ	Plan de Zones
■ PZDN	Plan de Zones des Dangers Naturels
■ PZP	Plan de Zones de Protection
■ SDA	Surface D'Assolement
■ THTD	Territoire à Habitat Traditionnellement Dispersé
■ ZA	Zone Agricole
■ ZBP	Zone affectée à des Besoins Publics
■ ZCF	Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire
■ ZF	Zone de Ferme
■ ZPO	Zone à Planification Obligatoire
■ ZPS	Zone régie par des Prescriptions Spéciales
■ ZV	Zone de Verdure

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

D 13-2 - AUTRES

■ CS / CPS	C onstructions S outerraines / C onstructions P artiellement S outerraines
■ COBS	C ertificat d' O rigine B ois S uisse
■ CSP	C adastre des S ites P ollués du Canton de Berne
■ DD	D éveloppement D urable
■ DL	D istance à la L imite
■ E	E tage
■ EIE	E tude d' I mpact sur l' E nvironnement
■ EnR	E nergie R enouvelable
■ FSC	F orest S tewardship C ouncil
■ GDL	G rande D istance à la L imite
■ HF	H auteur de F açade
■ HFG	H auteur de F açade à la G outtière
■ HT	H auteur T otale
■ IBUS	I ndice B rut d' U tilisation du S ol (<i>art 28 ONMC</i>)
■ L	L ongueur
■ La	L argeur
■ NCo	ordre N on C ontigu
■ PAA	P lan d' A ménagement des A bords
■ PAC	P ompe A C haueur
■ PBS	P ersonne à B esoins S pécifiques
■ PC	P ermis de C onstruire
■ PCA	P etites C onstructions et A nnexes (<i>art. 3 et 4 ONMC</i>)
■ PCo	ordre P resque C ontigu
■ PDL	P etite D istance à la L imite
■ PEFC	P rogramme for the E ndorsement of F orest C ertification schemes
■ PMR	P ersonne à M obilité R éduite
■ PPh	P roduit P hytosanitaire
■ RA	R ecensement A rchitectural
■ RAL	R eichs A usschuß für L ieferbedingungen
■ RDC	R ez- D e- C haussée
■ RIE	R apport d' I mpact sur l' E nvironnement

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

- **Ss** **Sous-sol**
- **TPE** **Très Petite(s) Entreprise(s)** -Les **TPE** sont une appellation des entreprises de moins de 10 salariés, en fait, leur véritable terminologie est celle de la « micro-entreprise » au regard du règlement CEE du 15 mars 1993, qui s'attache notamment à éclaircir la définition économique de l'entreprise
- **VE** **Vide d'Etage**

D 14-1 - INVENTAIRES FÉDÉRAUX

- **ISOS** Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (*Bundesinventars der Schützenswerten Ortsbilder der Schweiz*)
- **IVS** Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse

D 14-2 - DROIT DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMÉNAGEMENT

- **DCPF** Décret cantonal du 12 février 1985 sur les Contributions des Propriétaires Fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (*DCPF, RSB 732.123.44*)
- **DPC** Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire (*DPC, RSB 725.1*)
- **DRN** Décret cantonal du 10 février 1970 concernant le Règlement-Norme sur les constructions (*DRN, RSB 723.13*)
- **DRTB** Décret cantonal du 12 février 1985 concernant le Remaniement parcellaire de Terrains à Bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (*décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB, RSB 728.1*)
- **LAOL** Loi cantonale du 7 février 1978 concernant l'Amélioration de l'Offre de Logements (*LAOL, RSB 854.1*)
- **LAT** Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire (*LAT, RS 700*)
- **LC** Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (*LC, RSB 721.0*)
- **LCAP** Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la Construction et l'Accession à la Propriété de logements (*LCAP, RS 843*)
- **LCoord** Loi cantonale de Coordination du 21 mars 1994 (*LCoord, RSB 724.1*)
- **LGéo** Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la Géoinformation (*loi sur la géoinformation, LGéo, RS 510.62*)
- **LMLH** Loi cantonale du 9 septembre 1975 sur le Maintien de Locaux d'Habitation (*LMLH, RSB 853.1*)
- **LMO** Loi cantonale du 15 janvier 1996 sur la Mensuration Officielle (*LMO, RSB 215.341*)
- **LPat** Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du Patrimoine immobilier (*LPat, RSB 426.41*)
- **OAT** Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire (*OAT, RS 700.1*)
- **OC** Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions (*OC, RSB 721.1*)
- **OCHC** Ordonnance cantonale du 23 août 1995 concernant la Commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des Handicapés dans le domaine de la Construction (*OCHC, RSB 725.211*)
- **OCPS** Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 concernant la Commission de Protection des Sites et du paysage (*OCPS, RSB 426.221*)

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
■ ONMC	Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (<i>ONMC, RSB 721.3</i>)	
■ OPat	Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du Patrimoine immobilier (<i>OPat, RSB 426.411</i>)	
■ OPBC	Ordonnance fédérale de 17 octobre 1984 sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé (<i>RS 520.31</i>), entrée en vigueur le 01.01. 1985	

D 14-3 - DROIT SUR LES CONSTRUCTIONS DE ROUTES

■ LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (<i>LCPR, RS 704</i>), entrée en vigueur le 01.01.1987
■ LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la Circulation Routière (<i>LCR, RS 741.01</i>)
■ LR	Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les Routes (<i>LR, RSB 732.11</i>)
■ LRN	Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les Routes Nationales (<i>LRN, RS 725.11</i>)
■ OCPR	Ordonnance fédérale du 26 novembre 1986 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (<i>OCPR, RS 704.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1987
■ OCR	Ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la Circulation Routière (<i>OCR, RS 741.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1963
■ OR	Ordonnance cantonale sur les Routes du 29 octobre 2008 (<i>OR, RSB 732.111.1</i>)
■ ORN	Ordonnance fédérale du 18 décembre 1995 sur les Routes Nationales (<i>ORN, RS 725.111</i>)
■ OSR	Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la Signalisation Routière (<i>OSR, RS 741.21</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980
■ OSRO-P	Ordonnance fédérale sur la Signalisation Routière Officielle
■ OUR-P	Ordonnance fédérale sur l' Utilisation des Routes

D 14-4 - CHEMINS DE FER

■ LCdF	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les Chemins de Fer (<i>LCdF, RS 742.101</i>)
■ LVR	Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les Voies de Raccordement ferroviaires (<i>LVR, RS 742.141.5</i>)
■ OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des Chemins de Fer (<i>ordonnance sur les chemins de fer, OCF, RS 742.141.1</i>)
■ OVR	Ordonnance fédérale du 26 février 1992 sur les Voies de Raccordement (<i>OVR, RS 742.141.51</i>)

D 14-5 - DROIT DES EAUX, USAGES ET ALIMENTATION EN EAU

■ LAE	Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l' Aménagement des Eaux (<i>LAE, RSB 751.11</i>)
--------------	---

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

- **LAEE** Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'Alimentation En Eau (LAEE, RSB 752.32)
- **LCPE** Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection des Eaux (LCPE, RSB 821.0)
- **LEaux** Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (LEaux, RS 814.20)
- **LRLR** Loi cantonale du 6 juin 1982 sur les Rives des Lacs et des Rivières (LRLR, RSB 704.1)
- **LUE** Loi cantonale du 23 novembre 1997 sur l'Utilisation des Eaux (LUE, RSB 752.41)
- **OAE** Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'Aménagement des Eaux (OAE, RSB 751.111.1)
- **OAEE** Ordonnance cantonale du 17 octobre 2001 sur l'Alimentation En Eau (OAEE, RSB 752.321.1)
- **OEaux** Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux (OEaux, RS 814.201)
- **OPE** Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (OPE, RSB 821.1)
- **ORLR** Ordonnance cantonale du 29 juin 1983 sur les Rives des Lacs et des Rivières (ORLR, RSB 704.111)

D 14-6 - DROIT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

- **CEP** Convention Européenne du Paysage du 20 octobre 2000 (CEP, arrêté fédéral portant approbation de la CEP, dite Convention de Florence)
- **LCh** Loi cantonale du 25 mars 2002 sur la Chasse et la protection de la faune sauvage (LCh, RSB 922.11)
- **LChP** Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.0)
- **LD** Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les Déchets (LD, RSB 822.1)
- **LFSP** Loi Fédérale du 21 juin 1991 Sur la Pêche (LFSP, RS 923.0)
- **LPAir** Loi cantonale du 16 novembre 1989 sur la Protection de l'Air (LPAir, RSB 823.1)
- **LPE** Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement (LPE, RS 814.01)
- **LPê** Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la Pêche (LPê, RSB 923.11)
- **LPN** Loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la Protection de la Nature (LPN, RSB 426.11)
- **LPNP** Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du Paysage (LPNP, RS 451)
- **LRBCF** Loi fédérale du 24 mars 2000 sur la Réduction du Bruit émis par les Chemins de Fer (LRBCF, RS 742.144)
- **OBat** Ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de Batraciens (OBat, RS 451.34)
- **OCEIE** Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement (OCEIE, RSB 820.111)
- **OCPAIR** Ordonnance Cantonale du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la Protection de l'AIR (OCPAIR, RSB 823.111)
- **OCPB** Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 sur la Protection contre le Bruit (OCPB, RSB 824.761)
- **OD** Ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les Déchets (OD, RSB 822.111)

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
■ ODE	Ordonnance fédérale du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – O rdonnance sur la D issémination dans l' E nvironnement (<i>ODE, RS 814.911</i>)	
■ ODO	O rdonnance fédérale du 27 juin 1990 relative à la D ésignation des O rganisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (<i>ODO; RS 814.076</i>)	
■ ODS	O rdonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements des D échets S péciaux (<i>ODS, RS 814.600</i>)	
■ OEIE	O rdonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l' E tude de l' I mpact sur l' E nvironnement (<i>OEIE, RS 814.011</i>)	
■ OHM	O rdonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur la protection des H auts- M arais et des marais de transition d'importance nationale (<i>ordonnance sur les hauts-marais, OHM, RS 451.32</i>)	
■ OIFP	O rdonnance fédérale du 10 août 1977 concernant l' I nventaire F édéral des P aysages, sites et monuments naturels (<i>OIFP, RS 451.11</i>)	
■ OISOS	O rdonnance fédérale du 9 septembre 1981 concernant l' I nventaire fédéral des S ites construits à protéger en S uisse (<i>OISOS, RS 451.12</i>)	
■ OIVS	O rdonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l' I nventaire fédéral des V oies de communication historiques de la S uisse (<i>OIVS, RS 451.13</i>)	
■ OiOPAM	O rdonnance cantonale du 22 septembre 1993 d'introduction de l' O rdonnance fédérale sur la P rotection contre les A ccidents M ajeurs (<i>OiOPAM, RSB 820.131</i>)	
■ OPair	O rdonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la P rotection de l' a ir (<i>OPair, RS 814.318.142.1</i>)	
■ OPAM	O rdonnance fédérale du 27 février 1991 sur la P rotection contre les A ccidents M ajeurs (<i>ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012</i>)	
■ OPB	O rdonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la P rotection contre le B ruit (<i>OPB, RS 814.41</i>)	
■ OPBNP	O rdonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la P réservation des B ases N aturelles de la vie et des P ay-sages (<i>OPBNP, RSB 910.112</i>)	
■ OPN	O rdonnance cantonale du 10 novembre 1993 sur la P rotection de la N ature (<i>OPN, RSB 426.111</i>)	
■ OPNP	O rdonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la P rotection de la N ature et du P aysage (<i>OPNP, RS 451.1</i>)	
■ OPPS	O rdonnance fédérale du 13 janvier 2010 sur les P rairies et P âturages S ecs d'importance nationale (<i>Ordon-nance sur les prairies sèches, OPPS, RS 451.37</i>)	
■ ORNI	O rdonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le R ayonnement N on I onisant (<i>ORNI, RS 814.710</i>)	
■ ORRChim	O rdonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la R éduction des R isques liés aux produits C himiques (<i>ORRChim, RS 814.81</i>)	
■ OSol	O rdonnance fédérale du 1 ^{er} juillet 2008 sur les atteintes portées aux S ols (<i>OSol, RS 814.12</i>)	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

- **OTD** Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le **Traitement des Déchets** (*OTD, RS 814.600*)

D 14-7 - DROIT RURAL, AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

- **LAgr** Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'**Agriculture** (*loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1*)
- **LCAB** Loi **Cantonale** du 16 juin 1997 sur l'**Agriculture** (*LCAB; RSB 910.1*)
- **LCFo** Loi **Cantonale** du 5 mai 1997 sur les **Forêts** (*LCFo, RSB 921.11*)
- **LDFB** Loi du 21 juin 1995 sur le **Droit Foncier rural** et le **Bail à ferme agricole** (*LDFB, RSB 215.124.1*)
- **LDFR** Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le **Droit Foncier Rural** (*LDFR, RS 211.412.11*)
- **LFo** Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les **Forêts** (*LFo, RS 921.0*)
- **LPAF** Loi du 16 juin 1997 sur la **Procédure des Améliorations Foncières** et forestières (*LPAF, RSB 913.1*)
- **OCest** Ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur les **Contributions d'estivage** (*OCest, RS 910.133*)
- **OCFo** Ordonnance **Cantonale** du 29 octobre 1997 sur les **Forêts** (*OCFo, RSB 921.111*)
- **OPAF** Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la **Procédure des Améliorations Foncières** et forestières (*OPAF, RSB 913.111*)
- **OPD** Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les **Paiements Directs** versés dans l'agriculture (*Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13*)

D 14-8 - ARTISANAT, PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- **LCI** Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le **Commerce** et l'**Industrie** (*LCI, RSB 930.1*)
- **LHR** Loi cantonale du 11 novembre 1993 sur l'**Hôtellerie** et la **Restauration** (*LHR, RSB 935.11*)
- **LT** Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le **Travail** dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (*loi sur le travail, RS 822.11*)
- **LTEI** Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le **Travail**, les **Entreprises** et les **Installations** (*LTEI, RSB 832.01*)
- **OCI** Ordonnance cantonale du 24 janvier 2007 sur le **Commerce** et l'**Industrie** (*OCI, RSB 930.11*)
- **OHR** Ordonnance cantonale du 13 avril 1994 sur l'**Hôtellerie** et la **Restauration** (*OHR, RSB 935.111*)
- **OLT 4** Ordonnance fédérale **4** du 18 août 1993 relative à la **Loi sur le Travail** (*OLT 4, RS 822.114*)
- **OTEI** Ordonnance cantonale du 19 mai 1993 sur le **Travail**, les **Entreprises** et les **Installations** (*OTEI, RSB 832.011*)

D 14-9 - POLICE DU FEU

- **LAIm** Loi cantonale du 9 juin 2010 sur l'**Assurance Immobilière** (*LAIm, RSB 873.11*)

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
■ LPFSP	Loi cantonale du 20 janvier 1994 sur la P rotection contre le F eu et sur les S apeurs- P ompier <i>s</i> (<i>LPFSP, RSB 871.11</i>)	
■ OAIIm	Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 sur l' A ssurance I mmobilière (<i>OAIIm, RSB 873.111</i>)	
■ OPFSP	Ordonnance cantonale du 11 mai 1994 sur la P rotection contre le F eu et sur les S apeurs- P ompier <i>s</i> (<i>OPFSP, RSB 871.111</i>)	
■ PPI	Prescriptions suisses de P rotection I ncendie	

D 14-10 - PROTECTION CIVILE

■ LCPPCi	Loi C antonale du 19 mars 2014 sur la protection de la P opulation et sur la P rotection C ivile (<i>LCPPCi, RSB 521.1</i>)
■ LPPCi	Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la P opulation et sur la P rotection C ivile (<i>LPPCi, RS 520.1</i>)
■ OCP	Ordonnance C antonale du 22 octobre 2014 sur la P rotection de la P opulation (<i>OCP, RSB 521.10</i>), entrée en vigueur le 01.01.2015
■ OPCi	Ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la P rotection C ivile (<i>OPCi, RS 520.11</i>)

D 14-11 - DROIT SUR L'ÉNERGIE ET CONDUITES

■ CECB®	Certificat E nergétique C antonale pour les B âtiments
■ LCEn	Loi C antonale du 15 mai 2011 sur l' E nergie (<i>LCEn, RSB 741.1</i>)
■ LIE	Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les I nstallations E lectriques à fort et à faible courant (<i>loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.0</i>)
■ LITC	Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les I nstallations de T ransport par C onduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (<i>loi sur les installations de transport par conduites, LITC, RS 746.1</i>)
■ OCEn	Ordonnance C antonale du 26 octobre 2011 sur l' E nergie (<i>OCEn, RSB 741.111</i>)
■ OPIE	Ordonnance fédérale du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des P lans d' I nstallations E lectriques (<i>OPIE; RS 734.25</i>)

D 14-12 - DROIT DE VOISINAGE ET DROIT PRIVÉ DE LA CONSTRUCTION

■ CCS	Code C ivil S uisse du 10 décembre 1907 (<i>CCS, RS 210</i>)
■ LiCCS	Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du C ode C ivil S uisse (<i>LiCCS, RSB 211.1</i>)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

D 14-13 - COMMUNES

- **LCo** Loi cantonale du 16 mars 1998 sur les **Communes** (*LCo, RSB 170.11*)
- **LFCo** Loi cantonale du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des **Fusions de Communes** (*loi sur les fusions de communes, LFCo, RSB 170.12*)
- **LPR** Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la **Politique Régionale** (*LPR, RS 901.0*)
- **OCo** Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les **Communes** (*OCo, RSB 170.111*)
- **OCR** Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur les **Conférences Régionales** (*OCR, RSB 170.211*)
- **OROCR** Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur le **Règlement d'Organisation des Conférences Régionales** (*OROCR, RSB 170.212*)

D 14-14 – PROCÉDURE, VOIES DE DROIT

- **LCEx** Loi Cantonale du 3 octobre 1965 sur l'**Expropriation** (*LCEx, RSB 711.0*)
- **LEx** Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'**Expropriation** (*LEx, RS 711*)
- **LPFC** Loi du 27 novembre 2000 sur la **Péréquation Financière** et la **Compensation des charges** (*LPFC, RSB 631.1*)
- **LPJA** Loi du 23 mai 1989 sur la **Procédure** et la **Juridiction Administratives** (*LPJA, RSB 155.21*)
- **LSDS** Loi fédérale du 21 juin 1963 sur la **Supputation des Délais** comprenant un **Samedi** (*LSDS, RS 173.110.3*)
- **LTF** Loi du 17 juin 2005 sur le **Tribunal Fédéral** (*LTF, RS 173.110*)
- **ODCDP** Ordonnance du 8 novembre 2006 concernant la notification des **Décisions Cantonales** de dernière instance en matière de **Droit Public** (*ODCDP, RS 173.110.47*)
- **OiNPF-AS** Ordonnance du 24 octobre 2007 portant **iNtroduction** de la réforme de la **Péréquation Financière** et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des **Améliorations Structurales** (*OiNPF améliorations structurelles, RSB 631.121*)
- **OiNPF-F** Ordonnance du 24 octobre 2007 portant **iNtroduction** de la réforme de la **Péréquation Financière** et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des **Forêts** (*OiNPF forêts, RSB 631.122*)
- **OiNPF-PN** Ordonnance du 24 octobre 2007 portant **iNtroduction** de la réforme de la **Péréquation Financière** et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la **Protection de la Nature** (*OiNPF Protection de la Nature, RSB 631.120*)
- **OPFC** Ordonnance du 22 août 2001 sur la **Péréquation Financière** et la **Compensation des charges** (*OPFC, RSB 631.111*)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

- **OI RPT AmEaux** Ordonnance du 24 octobre 2007 portant Introduction de la Réforme de la Péréquation financière et de la répartition des Tâches entre la Confédération et les cantons en matière d'Aménagement des Eaux (OI RPT AmEaux, RSB 631.123)
- **PA** Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la Procédure Administrative (PA, RS 172.021)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

D 15 – TOUTES THÉMATIQUES CONFONDUES – PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**- A -**

- **A** Zone d'affectation `Activités`
- **AC** Assemblée Communale (*Législatif communal*)
- **ACE** Arrêté du Conseil Exécutif
- **AEAI** Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie
- **AEM** Arbres d'Essence Majeure
- **AF** Améliorations Foncières
- **AIB** Assurance Immobilière du Canton de Berne
- **AOPC** Autorités d'Octroi du Permis de Construire (*Autorités Communale, Préfectorale ou Cantonale*)

- B -

- **beco** Economie bernoise

- C -

- **CA** Zone d'affectation `Centre Ancien`
- **CC** Conseil Communal (*Exécutif communal*)
- **CCS** Code Civil Suisse du 1o décembre 19o7 (*CCS, RS 21o*)
- **Ce** Conseil exécutif
- **CECB®** Certificat Energétique Cantonal pour les Bâtiments
- **CEP** Convention Européenne du Paysage du 2o octobre 2o0o (*CEP, arrêté fédéral portant approbation de la CEP, dite Convention de Florence*)
- **CFNP** Commission Fédérale pour la protection de la Nature et du Paysage
- **COBS** Certificat d'Origine Bois Suisse
- **COSAC** CONFérence Suisse des Aménagistes Cantonaux
- **CPS** Commission cantonale de Protection des Sites et du paysage
- **CS / CPS** Constructions Souterraines / Constructions Partiellement Souterraines
- **CSP** Cadastre des Sites Pollués du Canton de Berne

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

- D -

- **DCPF** Décret cantonal du 12 février 1985 sur les **C**ontributions des **P**ropriétaires **F**onciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (*DCPF, RSB 732.123.44*)
- **DD** **D**éveloppement **D**urable
- **DFJB** **D**ivision **F**orestière du **J**ura **B**ernois
- **DL** **D**istance à la **L**imite
- **DPC** Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du **P**ermis de **C**onstruire (*DPC, RSB 725.1*)
- **DRN** Décret cantonal du 10 février 1970 concernant le **R**èglement-**N**orme sur les constructions (*DRN, RSB 723.13*)
- **DRTB** Décret cantonal du 12 février 1985 concernant le **R**emaniement parcellaire de **T**errains à **B**âtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (*décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB, RSB 728.1*)
- **DTAP** Conférence suisse des **D**irecteurs cantonaux des **T**ravaux **P**ublics, de l'**A**ménagement du territoire et de l'environnement

- E -

- **E** Etage
- **EB** Ensemble **B**âti
- **ECO** Direction de l'**E**conomie publique (*VOL*)
- **EIE** Etude d'**I**mpact sur l'**E**nvironnement
- **EnR** **E**nergie **R**enouvelable

- F -

- **FAT** Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles
- **FH** **F**ontaine **H**istorique
- **FSC** Forest **S**tewardship **C**ouncil

- G -

- **GAL** **G**uides pour l'**A**ménagement **L**ocal (*publications OACOT*)
- **GDL** **G**rande **D**istance à la **L**imite

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

- H -

- **H** Zone d'affectation '**H**abitat'
- **HF** Hauteur de **F**açade
- **HFG** Hauteur de **F**açade à la **G**outtière
- **HT** Hauteur **T**otale

- I -

- **IBUS** Indice **B**rut d'**U**tilisation du **S**ol (*art 28 ONMC*)
- **INS** Direction de l'**I**nstruction publique (*ERZ*)
- **IPN** Inspection de **P**rotection de la **N**ature
- **IRA** Indications **R**elatives à l'**A**pprobation
- **ISCB** Information **S**ystématique des **C**ommunes **B**ernoises
- **ISOS** Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (*Bundesinventars der Schützenswerten Ortsbilder der Schweiz*)
- **IVS** Inventaire des **V**oies de communication historiques de la **S**uisse

- J -

- **JCE** Direction de la **J**ustice, des affaires **C**ommunales et des affaires **E**cclésiastiques (*JGK*)

- K -

- **KBOB** Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (*Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane der Oeffentlichen Bauherren*)

- L -

- **L** Longueur
- **La** Largeur
- **LAE** Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'**A**ménagement des **E**aux (*LAE, RSB 751.11*)
- **LAEE** Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'**A**limentation **E**n **E**au (*LAEE, RSB 752.32*)
- **LAgr** Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'**A**griculture (*loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1*)
- **LAIm** Loi cantonale du 9 juin 2010 sur l'**A**ssurance **I**mmobilière (*LAIm, RSB 873.11*)
- **LAOL** Loi cantonale du 7 février 1978 concernant l'**A**mélioration de l'**O**ffre de **L**ogements (*LAOL, RSB 854.1*)
- **LAT** Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'**A**ménagement du **T**erritoire (*LAT, RS 700*)

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
■ LC	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les C onstructions (<i>LC, RSB 721.o</i>)	
■ LCAB	Loi C antonale du 16 juin 1997 sur l' A griculture (<i>LCAB; RSB 91o.1</i>)	
■ LCAP	Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la C onstruction et l' A ccession à la P ropriété de logements (<i>LCAP, RS 843</i>)	
■ LCdF	Loi fédérale du 2o décembre 1957 sur les C hemins d e F er (<i>LCdF, RS 742.1o1</i>)	
■ LCEn	Loi C antonale du 15 mai 2o11 sur l' E nergie (<i>LCEn, RSB 741.1</i>)	
■ LCEx	Loi C antonale du 3 octobre 1965 sur l' E xpropriation (<i>LCEx, RSB 711.o</i>)	
■ LCFo	Loi C antonale du 5 mai 1997 sur les F orêts (<i>LCFo, RSB 921.11</i>)	
■ LCh	Loi cantonale du 25 mars 2oo2 sur la C hasse et la protection de la faune sauvage (<i>LCh, RSB 922.11</i>)	
■ LChP	Loi fédérale du 2o juin 1986 sur la C hasse et la P rotection des mammifères et oiseaux sauvages (<i>Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.o</i>)	
■ LCI	Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le C ommerce et l' I ndustrie (<i>LCI, RSB 93o.1</i>)	
■ LCo	Loi cantonale du 16 mars 1998 sur les C ommunes (<i>LCo, RSB 17o.11</i>)	
■ LCoord	Loi cantonale de C oordination du 21 mars 1994 (<i>LCoord, RSB 724.1</i>)	
■ LCPE	Loi C antonale du 11 novembre 1996 sur la P rotection des E aux (<i>LCPE, RSB 821.o</i>)	
■ LCPPCi	Loi C antonale du 19 mars 2o14 sur la protection de la P opulation et sur la P rotection C ivile (<i>LCPPCi, RSB 521.1</i>)	
■ LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les C hemins pour P iétons et les chemins de R andonnée pédestre (<i>LCPR, RS 7o4</i>), entrée en vigueur le o1.o1.1987	
■ LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la C irculation R outière (<i>LCR, RS 741.o1</i>)	
■ LD	Loi cantonale du 18 juin 2oo3 sur les D échets (<i>LD, RSB 822.1</i>)	
■ LDFB	Loi du 21 juin 1995 sur le D roit F oncier rural et le B ail à ferme agricole (<i>LDFB, RSB 215.124.1</i>)	
■ LDFR	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le D roit F oncier R ural (<i>LDFR, RS 211.412.11</i>)	
■ LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des E aux (<i>LEaux, RS 814.2o</i>)	
■ LEx	Loi fédérale du 20 juin 193o sur l' E xpropriation (<i>LEx, RS 711</i>)	
■ LFCo	Loi cantonale du 25 novembre 2oo4 sur l'encouragement des F usions de C ommunes (<i>loi sur les fusions de communes, LFCo, RSB 17o.12</i>)	
■ LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les F orêts (<i>LFo, RS 921.o</i>)	
■ LFSP	Loi F édérale du 21 juin 1991 S ur la P êche (<i>LFSP, RS 923.o</i>)	
■ LGéo	Loi fédérale du 5 octobre 2oo7 sur la G éoinformation (<i>loi sur la géoinformation, LGéo, RS 51o.62</i>)	
■ LHR	Loi cantonale du 11 novembre 1993 sur l' H ôtellerie et la R estauratiion (<i>LHR, RSB 935.11</i>)	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
■ LiCCS	Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil Suisse (<i>LiCCS, RSB 211.1</i>)	
■ LIE	Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les Installations Electriques à fort et à faible courant (<i>loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.o</i>)	
■ LITC	Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les Installations de Transport par Conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (<i>loi sur les installations de transport par conduites, LITC, RS 746.1</i>)	
■ LMLH	Loi cantonale du 9 septembre 1975 sur le Maintien de Locaux d'Habitation (<i>LMLH, RSB 853.1</i>)	
■ LMO	Loi cantonale du 15 janvier 1996 sur la Mensuration Officielle (<i>LMO, RSB 215.341</i>)	
■ LPAir	Loi cantonale du 16 novembre 1989 sur la Protection de l'Air (<i>LPAir, RSB 823.1</i>)	
■ LPAF	Loi du 16 juin 1997 sur la Procédure des Améliorations Foncières et forestières (<i>LPAF, RSB 913.1</i>)	
■ LPat	Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du Patrimoine immobilier (<i>LPat, RSB 426.41</i>)	
■ LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement (<i>LPE, RS 814.o1</i>)	
■ LPê	Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la Pêche (<i>LPê, RSB 923.11</i>)	
■ LPFC	Loi du 27 novembre 2000 sur la Péréquation Financière et la Compensation des charges (<i>LPFC, RSB 631.1</i>)	
■ LPFSP	Loi cantonale du 20 janvier 1994 sur la Protection contre le Feu et sur les Sapeurs-Pompiers (<i>LPFSP, RSB 871.11</i>)	
■ LPJA	Loi du 23 mai 1989 sur la Procédure et la Juridiction Administratives (<i>LPJA, RSB 155.21</i>)	
■ LPN	Loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la Protection de la Nature (<i>LPN, RSB 426.11</i>)	
■ LPNP	Loi fédérale du 1 ^{er} juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du Paysage (<i>LPNP, RS 451</i>)	
■ LPPCi	Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la Population et sur la Protection Civile (<i>LPPCi, RS 520.1</i>)	
■ LPR	Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la Politique Régionale (<i>LPR, RS 901.o</i>)	
■ LR	Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les Routes (<i>LR, RSB 732.11</i>)	
■ LRBCF	Loi fédérale du 24 mars 2000 sur la Réduction du Bruit émis par les Chemins de Fer (<i>LRBCF, RS 742.144</i>)	
■ LRLR	Loi cantonale du 6 juin 1982 sur les Rives des Lacs et des Rivières (<i>LRLR, RSB 704.1</i>)	
■ LRN	Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les Routes Nationales (<i>LRN, RS 725.11</i>)	
■ LSDS	Loi fédérale du 21 juin 1963 sur la Supputation des Délais comprenant un Samedi (<i>LSDS, RS 173.110.3</i>)	
■ LT	Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le Travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (<i>loi sur le travail, RS 822.11</i>)	
■ LTEI	Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le Travail , les Entreprises et les Installations (<i>LTEI, RSB 832.o1</i>)	
■ LTF	Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal Fédéral (<i>LTF, RS 173.110</i>)	
■ LUE	Loi cantonale du 23 novembre 1997 sur l' Utilisation des Eaux (<i>LUE, RSB 752.41</i>)	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

- **LVR** Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les **Voies de Raccordement** ferroviaires (*LVR, RS 742.141.5*)
- **M** -
- **M** Zone d'affectation **Mixte**
- **MH** **Monument Historique**
- **N** -
- **NCo** ordre **Non Contigu**
- **O** -
- **OACOT** **Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire**
- **OAE** **Ordonnance cantonale** du 15 novembre 1989 sur l'**Aménagement des Eaux** (*OAE, RSB 751.111.1*)
- **OAE** **Ordonnance cantonale** du 17 octobre 2001 sur l'**Alimentation En Eau** (*OAE, RSB 752.321.1*)
- **OAI** **Ordonnance cantonale** du 27 octobre 2010 sur l'**Assurance Immobilière** (*OAI, RSB 873.111*)
- **OAN** **Office de l'Agriculture et de la Nature**
- **OAT** **Ordonnance fédérale** du 28 juin 2000 sur l'**Aménagement du Territoire** (*OAT, RS 700.1*)
- **OBat** **Ordonnance fédérale** sur la protection des sites de reproduction de **Batraciens** (*OBat, RS 451.34*)
- **OC** **Ordonnance cantonale** du 6 mars 1985 sur les **Constructions** (*OC, RSB 721.1*)
- **OCEE** **Office de la Coordination Environnementale et de l'Energie**
- **OCEIE** **Ordonnance Cantonale** du 14 octobre 2009 relative à l'**Etude de l'Impact sur l'Environnement** (*OCEIE, RSB 820.111*)
- **OCE** **Ordonnance Cantonale** du 26 octobre 2011 sur l'**Energie** (*OCE, RSB 741.111*)
- **OCest** **Ordonnance fédérale** du 14 novembre 2007 sur les **Contributions d'estivage** (*OCest, RS 910.133*)
- **OCF** **Ordonnance fédérale** du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des **Chemins de Fer** (*ordonnance sur les chemins de fer, OCF, RS 742.141.1*)
- **OCFo** **Ordonnance Cantonale** du 29 octobre 1997 sur les **Forêts** (*OCFo, RSB 921.111*)
- **OCHC** **Ordonnance cantonale** du 23 août 1995 concernant la **Commission cantonale** pour la sauvegarde des intérêts des **Handicapés** dans le domaine de la **Construction** (*OCHC, RSB 725.211*)
- **OCI** **Ordonnance cantonale** du 24 janvier 2007 sur le **Commerce et l'Industrie** (*OCI, RSB 930.11*)
- **OC** **Ordonnance cantonale** du 16 décembre 1998 sur les **Communes** (*OC, RSB 170.111*)
- **OCPAIR** **Ordonnance Cantonale** du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la **Protection de l'AIR** (*OCPAIR, RSB 823.111*)

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
■ OCPB	Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 sur la P rotection contre le B ruit (<i>OCPB, RSB 824.761</i>)	
■ OCPD	Ordonnance Cantonale du 22 octobre 2014 sur la P rotection de la P opulation (<i>OCPD, RSB 521.10</i>), entrée en vigueur le 01.01.2015	
■ OCPR	Ordonnance fédérale du 26 novembre 1986 sur les C hemins pour P iétons et les chemins de R andonnée pédestre (<i>OCPR, RS 704.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1987	
■ OCPS	Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 concernant la C ommission de P rotection des S ites et du pay-sage (<i>OCPS, RSB 426.221</i>)	
■ OCR	Ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la C irculation R outière (<i>OCR, RS 741.11</i>), en-trée en vigueur le 01.01.1963	
■ OCR	Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur les C onférences R égionales (<i>OCR, RSB 170.211</i>)	
■ OD	Ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les D échets (<i>OD, RSB 822.111</i>)	
■ ODCDP	Ordonnance du 8 novembre 2006 concernant la notification des D écisions C antonales de dernière instance en matière de D roit P ublic (<i>ODCDP, RS 173.110.47</i>)	
■ ODE	Ordonnance fédérale du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – O rdon-nance sur la D issémination dans l' E nvironnement (<i>ODE, RS 814.911</i>)	
■ ODO	Ordonnance fédérale du 27 juin 1990 relative à la D ésignation des O rganisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (<i>ODO; RS 814.076</i>)	
■ ODS	Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements des D échets S péciaux (<i>ODS, RS 814.600</i>)	
■ OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des E aux (<i>OEaux, RS 814.201</i>)	
■ OED	Office des E aux et des D échets	
■ OEIE	Ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l' E tude de l' I mpact sur l' E nvironnement (<i>OEIE, RS 814.011</i>)	
■ OFC	Office F édéral de la C ulture	
■ OFOR	Office des F orêts	
■ OHM	Ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur la protection des H auts- M arais et des marais de transition d'importance nationale (<i>ordonnance sur les hauts-marais, OHM, RS 451.32</i>)	
■ OHR	Ordonnance cantonale du 13 avril 1994 sur l' H ôtellerie et la R estauration (<i>OHR, RSB 935.111</i>)	
■ OIFP	Ordonnance fédérale du 10 août 1977 concernant l' I nventaire F édéral des P aysages, sites et monuments naturels (<i>OIFP, RS 451.11</i>)	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
■ OiNPF-AS	Ordonnance du 24 octobre 2007 portant iN troduction de la réforme de la P éréquation F inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des A méliorations S tructurelles (<i>OiNPF améliorations structurelles, RSB 631.121</i>)	
■ OiNPF-F	Ordonnance du 24 octobre 2007 portant iN troduction de la réforme de la P éréquation F inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des F orêts (<i>OiNPF forêts, RSB 631.122</i>)	
■ OiNPF-PN	Ordonnance du 24 octobre 2007 portant iN troduction de la réforme de la P éréquation F inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la P rotection de la N ature (<i>OiNPF Protection de la Nature, RSB 631.120</i>)	
■ OiOPAM	Ordonnance cantonale du 22 septembre 1993 d'introduction de l' O rdonnance fédérale sur la P rotection contre les A ccidents M ajeurs (<i>OiOPAM, RSB 820.131</i>)	
■ OI RPT AmEaux	Ordonnance du 24 octobre 2007 portant I ntroduction de la R éforme de la P éréquation financière et de la répartition des T âches entre la Confédération et les cantons en matière d' A ménagement des E aux (<i>OI RPT AmEaux, RSB 631.123</i>)	
■ OISOS	Ordonnance fédérale du 9 septembre 1981 concernant l' I nventaire fédéral des S ites construits à protéger en S uisse (<i>OISOS, RS 451.12</i>)	
■ OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l' I nventaire fédéral des V oies de communication historiques de la S uisse (<i>OIVS, RS 451.13</i>)	
■ OLT 4	Ordonnance fédérale 4 du 18 août 1993 relative à la L oi sur le T ravail (<i>OLT 4, RS 822.114</i>)	
■ ONMC	Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les N otions et les M éthodes de mesure dans le domaine de la C onstruction (<i>ONMC, RSB 721.3</i>)	
■ OPACC	Organe de P olice A ministrative de la C ommune en matière de C onstruction	
■ OPAF	Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la P rocédure des A méliorations F oncières et forestières (<i>OPAF, RSB 913.111</i>)	
■ OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la P rotection de l' a ir (<i>OPair, RS 814.318.142.1</i>)	
■ OPAM	Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la P rotection contre les A ccidents M ajeurs (<i>ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012</i>)	
■ OPat	Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du P atrimoine immobilier (<i>OPat, RSB 426.411</i>)	
■ OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la P rotection contre le B ruit (<i>OPB, RS 814.41</i>)	
■ OPBC	Ordonnance fédérale de 17 octobre 1984 sur la P rotection des B iens C ulturels en cas de conflit armé (<i>RS 520.31</i>), entrée en vigueur le 01.01. 1985	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
■ OPBNP	Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la P réservation des B ases N aturelles de la vie et des P ay-sages (<i>OPBNP, RSB 91o.112</i>)	
■ OPC	Office des P onts et C haussées	
■ OPCi	Ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la P rotection C ivile (<i>OPCi, RS 52o.11</i>)	
■ OPD	Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les P aiements D irects versés dans l'agriculture (<i>Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 91o.13</i>)	
■ OPE	Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la P rotection des E aux (<i>OPE, RSB 821.1</i>)	
■ OPFC	Ordonnance du 22 août 2001 sur la P éréquation F inancière et la C ompensation des charges (<i>OPFC, RSB 631.111</i>)	
■ OPFSP	Ordonnance cantonale du 11 mai 1994 sur la P rotection contre le F eu et sur les S apeurs- P ompier-s (<i>OPFSP, RSB 871.111</i>)	
■ OPIE	Ordonnance fédérale du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des P lans d' I nstallations E lectriques (<i>OPIE; RS 734.25</i>)	
■ OPN	Ordonnance cantonale du 10 novembre 1993 sur la P rotection de la N ature (<i>OPN, RSB 426.111</i>)	
■ OPNP	Ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la P rotection de la N ature et du P aysage (<i>OPNP, RS 451.1</i>)	
■ OPPS	Ordonnance fédérale du 13 janvier 2010 sur les P rairies et P âturages S ecs d'importance nationale (<i>Ordon-nance sur les prairies sèches, OPPS, RS 451.37</i>)	
■ OR	Ordonnance cantonale sur les R outes du 29 octobre 2008 (<i>OR, RSB 732.111.1</i>)	
■ ORLR	Ordonnance cantonale du 29 juin 1983 sur les R ives des L acs et des R ivières (<i>ORLR, RSB 704.111</i>)	
■ ORN	Ordonnance fédérale du 18 décembre 1995 sur les R outes N ationales (<i>ORN, RS 725.111</i>)	
■ ORNI	Ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le R ayonnement N on I onisant (<i>ORNI, RS 814.71o</i>)	
■ OROCR	Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur le R èglement d' O rganisation des C onférences R égionales (<i>OROCR, RSB 17o.212</i>)	
■ ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la R éduction des R isques liés aux produits C himiques (<i>ORRChim, RS 814.81</i>)	
■ OSol	Ordonnance fédérale du 1 ^{er} juillet 2008 sur les atteintes portées aux S ols (<i>OSol, RS 814.12</i>)	
■ OSR	Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la S ignalisation R outière (<i>OSR, RS 741.21</i>), entrée en vi-gueur le 01.01.1980	
■ OSRO-P	Ordonnance fédérale sur la S ignalisation R outière O fficielle	
■ OTD	Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le T raitement des D échets (<i>OTD, RS 814.60o</i>)	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
■ OTEI	Ordonnance cantonale du 19 mai 1993 sur le T rabail, les E ntreprises et les I nstallations (<i>OTEI, RSB 832.o11</i>)	
■ OUR-P	Ordonnance fédérale sur l' U tilisation des R outes	
■ OVR	Ordonnance fédérale du 26 février 1992 sur les V oies de R accordement (<i>OVR, RS 742.141.51</i>)	
- P -		
■ PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la P rocédure A dministrative (<i>PA, RS 172.o21</i>)	
■ PAA	Plan d' A ménagement des A bords	
■ PAC	Pompe A Chaleur	
■ PBS	Personne à B esoins S pécifiques	
■ PC	Permis de C onstruire	
■ PCA	Petites C onstructions et A nnexes (<i>art. 3 et 4 ONMC</i>)	
■ PCo	ordre P resque C ontigu	
■ PDL	Petite D istance à la L imite	
■ PEFC	Programme for the E ndorsement of F orest C ertification schemes	
■ PJ/AL	Places de J eux et A ires de L oisirs	
■ PMR	Personne à M obilité R éduite	
■ PPh	Produit P hytosanitaire	
■ PPI	Prescriptions suisses de P rotection I ncendie	
■ PPP	Périmètre de P rotection du P aysage	
■ PPS	Périmètre de P rotection des S ites	
■ PPV	Périmètre de P rotection des V ergers	
■ PQ	Plan de Q uartier	
■ PZ	Plan de Z ones	
■ PZDN	Plan de Z ones des D angers N aturels	
■ PZP	Plan de Z ones de P rotection	
- Q -		
- R -		
■ RA	Recensement A rchitectural	
■ RAL	Reichs A usschuß für L ieferbedingungen	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
■ RCC	R èglement C ommunal de C onstruction (<i>soit, le présent document</i>)	
■ RCE	R èglement C ommunal sur les E moluments	
■ RDC	R ez- D e- C haussée	
■ RIE	R apport d' I mpact sur l' E nvironnement	
■ RO	R èglement communal d' O rganisation	
■ RTC	R èglement T ype de C onstruction	
- S -		
■ SDA	Surface D ' A ssolement	
■ SIA	S ociété suisse des I ngénieurs et des A rchitectes	
■ SMH	S ervice des M onuments H istoriques	
■ SPN	S ervice de la P romotion de la N ature	
■ Ss	S ous- s ol	
■ SUISSETEC	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment	
- T -		
■ THTD	Territoire à H abitat T raditionnellement D ispersé	
■ TPE	T rès P etite(s) E ntreprise(s) -Les TPE sont une appellation des entreprises de moins de 10 salariés, en fait, leur véritable terminologie est celle de la « micro-entreprise » au regard du règlement CEE du 15 mars 1993, qui s'attache notamment à éclaircir la définition économique de l'entreprise	
■ TTE	Direction des T ravaux publics, des T ransports et de l' E nergie (<i>BVE</i>)	
- V -		
■ VE	V ide d' E tage	
■ VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux (<i>Verband Schweizer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute</i>)	
■ VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports (<i>Schweizerischen Verbandes der Strassen und Verkehrsfachleute</i>)	
- Z -		
■ ZA	Z one A gricole	
■ ZBP	Z one affectée à des B esoins P ublics	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

- | | |
|--------------|---|
| ■ ZCF | Z one destinée aux C onstructions et installations sur le domaine F erroviaire |
| ■ ZF | Z one de F erme |
| ■ ZPO | Z one à P lanification O bligatoire |
| ■ ZPS | Z one régie par des P rescriptions S péciales |
| ■ ZV | Z one de V erdure |

Titre marginal

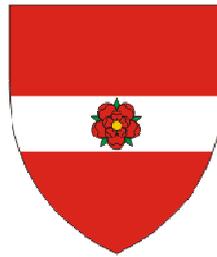
Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Version DP / Adoption / Approbation

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC

 **LE FOYARD**
ETUDES EN ENVIRONNEMENT

Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch